

Sommaire

18 Et si la sixième extinction de masse était réellement commencée ?

*Si je songe que les plus nobles
bêtes ont été exterminées,
le puma, la panthère, le lynx,
le glouton, le loup, le caribou,
le daim, le castor, il me
semble que j'habite un
pays diminué, et pour
ainsi dire, souillé.*

Henry David THOREAU
(1817-1862)
Un philosophe dans les bois



| DROIT ANIMAL | | ÉTHIQUE | | SCIENCES | |
|--------------|---|---------|-------------------------------------|----------|---|
| 3 | Chiens dangereux | 9 | Hommage au Pr R.Chauvin Surpêche | 18 | Comment préserver la biodiversité ? |
| 4 | Projet de loi chinoise soumis à la LFDA | 11 | Algues vertes et porcheries | 19 | Des mollusques utilisent des outils |
| 5 | Suisse : initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux | 12 | Reposez armes ! | 20 | Rapport sur les méthodes alternatives |
| 6 | Chasse et pêche | 13 | Bon appétit, Messieurs ! | 21 | Ces singes qui nous sont très proches |
| 7 | Permis de chasser et incapacités | 14 | Ours blanc Loups à la une | 22 | Comptes-rendus de lecture : <i>La Douleur animale</i> <i>Le Cochon</i> <i>Grandeurs et décadences de la girafe</i> |
| 8 | Comptes-rendus de lecture : Les Animaux et les Droits européens | 16 | Foie gras Expérimentation | | |
| | | 17 | Comptes-rendus de lecture | | |

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES

39, rue Claude-Bernard
75005 Paris
Bureaux ouverts
du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 18 h
tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DE LA REVUE N° 65

Thierry Auffret Van Der Kemp
TAVDK,
Zoobiologiste marin, ingénieur de recherche.

Suzanne Antoine – SA
Président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Jean-Jacques Barloy – JJB
Zoologiste, docteur es sciences.

Georges Chapouthier – GC
Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche.

Alain Collenot – AC
Vétérinaire, embryologiste, professeur des universités.

Jean-Marie Coulon – JMC
Premier président honoraire à la cour d'appel de Paris.

Jean-Claude Nouët – JCN
Médecin, histologiste, embryologiste, professeur à la faculté de médecine.

•••

BULLETIN D'INFORMATION DE LA LFDA

ISSN 1630 3695
Direction de la publication :
Jean-Claude Nouët.
Rédaction en chef :
Thierry Auffret Van Der Kemp et
Jean-Jacques Barloy.
Dessins : Brigitte Renard.
Mise en page : Maïté Bowen-Squires.



Durant l'année 2009, le Conseil d'administration de notre Fondation a réfléchi au rôle qu'elle devait tenir au sein de la « protection » de l'animal et de la préservation des espèces. Ses conclusions ont été que pour contribuer à une véritable amélioration en profondeur et en durée des relations entre l'humanité et l'animalité, il fallait recentrer nos actions et concentrer nos efforts sur ce qui a toujours été notre spécificité : réflexions, analyses, propositions dans les domaines du droit, de l'éthique et des sciences. Le Conseil d'administration a donc apporté plusieurs modifications aux statuts de la Fondation, afin d'en préciser les objectifs et les moyens permettant d'y parvenir.

Les nouveaux statuts mettent au premier rang des objectifs :

- la promotion, le développement et la réalisation d'études, de recherches et d'expertises à caractère juridique, scientifique (biologique, sociologique, économique, historique), philosophique, littéraire ou artistique, portant sur les relations entre l'homme et les animaux ;

- l'amélioration et l'extension de la législation et de la réglementation nationale, communautaire et internationale, relativement à la préservation des espèces vivant à l'état de liberté, et à la protection des animaux, visant notamment à faire reconnaître la nature d'être sensible à tout animal, vertébré ou invertebré apte à ressentir la douleur, voire la souffrance, à satisfaire les besoins physiologiques et à permettre les comportements naturels de tout animal placé sous la dépendance de l'homme et à garantir sa sécurité, son bien-être et sa santé ;

- la promotion d'une éthique liée à la connaissance et au respect de la vie animale, et la mise en œuvre d'enseignements et de formations fondés sur cette éthique. [...]

Parmi les moyens à mettre en œuvre, la Fondation LFDA aura recours notamment à :

- la publication [...] d'ouvrages individuels ou collectifs, de bulletins d'information et de liaison, de revues spécialisées, de dossiers, de rapports, et d'actes de colloques ;

- l'organisation de conférences, de débats, de séminaires et de colloques ; [...]

- la mise à disposition d'un centre de documentation aux étudiants préparant thèse, mémoire ou rapport, l'accueil et l'encadrement d'étudiants effectuant un stage sous convention avec leur établissement d'enseignement ;

- la délivrance de bourses à des étudiants, le financement de contrats pour des chercheurs, l'organisation de voyages d'étude et de stages à l'étranger ;

- l'attribution de prix et récompenses aux personnes ou organismes reconnus comme particulièrement dignes d'intérêt par la Fondation, pour leur œuvre, leurs recherches ou leur enseignement ;

- la création et la mise à jour d'un centre de documentation sur tous supports, concernant l'ensemble des domaines d'étude de la Fondation, accessible au public. [...]

Le Conseil a décidé d'afficher clairement cette décision en donnant une nouvelle appellation à la Fondation Ligue française des droits de l'animal : elle se dénomme désormais **La Fondation Droit animal, éthique et sciences**, en abrégé Fondation LFDA (*).

Pour se mettre à jour de nouvelles prescriptions réglementaires, les nouveaux statuts ont également modifié la composition du Conseil d'administration, qui est constitué de dix membres (**); les ministres n'y sont plus représentés, remplacés par la présence à ses réunions d'un Commissaire du gouvernement. Ce changement a permis de l'enrichir de quatre nouveaux administrateurs dont la notoriété et les compétences étaient indispensables. Le Conseil d'administration sera secondé par un Comité scientifique, de dix membres également, experts dans un des trois domaines de la Fondation LFDA.

Dans la foulée, nous avons dû modifier le « Bulletin » trimestriel ; depuis son premier numéro paru en juin 1991, il n'avait pas changé de conception et de présentation. Un peu de renouveau était nécessaire. Ce numéro 65 est donc le premier de la nouvelle revue de la Fondation LFDA, sous le titre *Droit animal, éthique & sciences*. Elle sera composée de ces trois parties, dont chacune comportera des articles de fond, des analyses, des notes de lecture, et des informations diverses. De nouveaux collaborateurs compléteront l'équipe de rédaction. Il s'agit seulement, en vérité, d'un autre découpage, qui permettra d'accéder plus facilement aux sujets et aux articles qui intéressent plus particulièrement les lecteurs.

De même que la « Revue » est une présentation différente du « Bulletin », tout en conservant les sujets des articles et leur variété, la « Fondation LFDA » poursuivra sous ce nom l'œuvre qui est la nôtre depuis trente-trois ans. Pour notre part, nous avons dit et écrit tout ce nous avions à dire et à écrire au sujet des « droits de l'animal ». Et qui, honnêtement, n'est pas d'avis que les animaux peuvent légitimement se réclamer de tels droits ? Mais il reste à ces droits de passer du domaine moral du « légitime » au domaine juridique du « légal ». En un mot, il reste à passer des droits au Droit. Il faut donc

s'appuyer sur les sciences, sciences de la vie, comme sciences humaines, historiques, sociales ou économiques, pour motiver et susciter la réflexion de l'Éthique, laquelle justifiera l'instauration d'un droit animal moderne. Le nouveau nom de la Fondation résume bien le programme d'action : le droit animal, établi au nom de l'Éthique, justifiée elle-même par les sciences. Ce programme, pour « intellectuel » qu'il soit, ne laissera pas de côté le sentiment qui nous anime tous profondément, celui d'une immense pitié pour des êtres vivants que l'homme s'acharne à mal traiter, alors qu'il lui suffirait de penser à agir avec douceur.

L'adaptation des statuts, la rénovation du Conseil d'administration, l'apport d'un Comité scientifique, le choix des principaux objectifs auraient à coup sûr reçu la totale approbation des membres historiques de la Ligue française des droits de l'animal, Alfred Kastler, Théodore Monod, Thierry Maulnier, Robert Mallet, Étienne Wolff, Marguerite Yourcenar, Jacques Soustelle, Edgar Pisani, Suzanne Flon, Serge Lifar, Olivier Messiaen, et tant d'autres, et surtout celle de ses fondateurs, dont je reste hélas le seul survivant. J'assume l'honneur de cette responsabilité et de cette charge, et je demande à tous ceux qui savent ce que nous avons fait et obtenu depuis 1977, de continuer à soutenir La Fondation Droit animal, éthique et sciences et à l'aider à poursuivre sa tâche.

Jean-Claude NOUËT

(*) La nouvelle dénomination a été officialisée par un arrêté du 18 janvier 2010, paru au *Journal officiel* du 26 janvier 2010

(**) Conseil d'administration de La Fondation Droit animal, éthique et sciences :

Suzanne ANTOINE, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris ; Dalila BOVET, éthologue, maître de conférences à l'université Paris X ; Georges CHAPOUTHIER, neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche au CNRS ; Alain COLLENOT, vétérinaire, professeur honoraire de biologie du développement à l'université Paris VI ; Jean-Marie COULON, premier président honoraire à la cour d'appel de Paris ; Jean ETCHEVERRIA, professeur associé de droit aux universités Paris II et XII ; Jean-Luc GUICHET, historien de la philosophie, Collège international de philosophie ; Jean-Claude NOUËT, médecin, professeur honoraire d'histologie et embryologie, vice-doyen de la faculté de médecine Pitié-Salpêtrière ; Jean-Paul RICHIER ; neuropsychiatre, praticien hospitalier, Louis SCHWEITZER, président d'honneur de Renault.

Détention de chiens catégorisés « dangereux » : une réglementation complexe difficile à appliquer

Le permis définitif de détention des chiens catégorisés dangereux (1) est en principe obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2010. Il est délivré par le maire, et conditionné à une évaluation comportementale des chiens établie par un vétérinaire, ainsi qu'à une attestation d'aptitude de leur propriétaire (2) délivrée par un formateur agréé. Des difficultés d'application dans les délais impartis se sont fait jour.

Le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009, relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie (JO du 31/12/09)* était très attendu par les propriétaires de chiens catégorisés dangereux, s'agissant d'un décret d'application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre certaines races de chiens catégorisées comme dangereuses (1).

Cette loi, qui avait institué auprès du ministre de l'Intérieur un observatoire national du comportement canin, subordonnait la détention des chiens mentionnés à l'article L.211-12 du code rural à la délivrance d'un permis de détention. Ce permis devait être accompagné notamment de pièces justificatives quant à l'obtention par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, d'une attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 et de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.212-13-I.

Les détenteurs de ces chiens devaient avoir obtenu le permis de détention au plus tard le 31 décembre 2009. Il était prévu la remise d'un permis provisoire pour les chiens n'ayant pas atteint l'âge auquel l'évaluation comportementale devait être réalisée. Le décret 2008-897 du 4 septembre 2008 avait fixé les conditions de délivrance de ce permis provisoire, à savoir un arrêté municipal, dont la validité expirait au premier anniversaire du chien.

L'application de cette loi s'est révélée pratiquement impossible dans le délai prescrit: non seulement l'évaluation comportementale de l'animal devait être effectuée par un vétérinaire, mais l'attestation d'aptitude concernant les détenteurs de ces chiens devait obligatoirement être délivrée par un formateur habilité et agréé par la préfecture. Or le nombre de formateurs habilités restait en janvier 2010 nettement insuffisant (600 environ) pour permettre aux personnes concernées d'obtenir l'attestation nécessaire, conditionnée à la réception d'une formation d'une journée, facturée en moyenne 80 € (3). En attendant, ces personnes encouraient des sanctions pouvant aller jusqu'à trois mois de prison et 3750 euros d'amende.

Un décret en Conseil d'État, devait déterminer, avant le 31 décembre 2009, les conditions dans lesquelles les personnes utilisant des chiens dans le cadre d'activités privées de sécurité obtiendront la qualification professionnelle requise.

C'est la veille de cette date butoir que le décret sur le permis de détention a été publié. Il est plutôt décevant, se limitant à dire que le permis de détention est délivré par le maire de la commune de résidence du détenteur ou du propriétaire du chien. Ce permis doit comporter l'adresse de ce dernier, ainsi que l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Le maire mentionne le numéro et la date de délivrance du permis de détention dans le passeport européen. C'est exactement ce qui était prévu par le décret du 4 septembre 2008 pour la délivrance du permis provisoire...

Il n'est plus question d'aptitude du propriétaire!

Mais l'article 1 du décret en son point IV-4° précise qu'en l'absence de permis de détention définitif ou de permis provisoire ou d'évaluation comportementale de son chien, le propriétaire contrevenant s'expose à une peine d'amende de 4^e classe soit 750 €.

Les textes sur la détention des animaux dangereux sont de plus en plus nombreux. Le décret du 30 décembre 2009, constitue le 9^e décret d'application de la loi de 2008.

Il s'agit maintenant d'une réglementation de plus en plus touffue car les articles du code rural font constamment l'objet de rédactions nouvelles ce qui ne rend pas leur compréhension facile.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2010 affirmait que l'obligation du permis de détention de chiens catégorisés s'appliquait à tous les membres majeurs du même

foyer. Une nouvelle circulaire du ministère de l'Intérieur du 17 février vient contredire la précédente en précisant que les personnes *détendant un chien catégorisé à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur ne sont pas tenues d'être titulaires d'un permis de détention ni, a fortiori, d'une attestation d'aptitude.* (4)

Attendons maintenant un prochain décret qui précisera peut-être plus clairement les conditions de délivrance du permis de détention à titre définitif.

SA/TAVDK

* L'intégralité de ce texte est téléchargeable depuis le site www.legifrance.gouv.fr

(1) Les chiens dits « dangereux » seraient en France au nombre de 320 000. Ils sont classés en deux catégories:

Première catégorie dite chiens d'attaque: types de chiens non inscrits à un livre généalogique, assimilables par leurs caractéristiques apparentes aux chiens caractéristiques apparentes aux chiens Staffordshire (bull) terrier et American staffordshire terrier (type pitbulls), au Mastiff (type boer-bulls), Tosa-inu et Dogue argentin en l'absence de présentation de pedigree.

Deuxième catégorie dite chiens de garde et de défense: chiens de race inscrits à un livre généalogique reconnu, comme Staffordshire terrier, American staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa-inu et chiens non inscrits assimilables par leurs caractéristiques apparentes aux chiens de race Rottweiler.

(2) Cette attestation d'aptitude concernerait aussi les propriétaires de chiens dits mordeurs c.a.d qui ont déjà été à l'origine d'une morsure déclarée. On compte parmi les chiens les plus fréquemment mordeurs le labrador, le berger allemand et le chihuahua (Le Télégramme du 12 janvier 2010).

(3) Source: *Le Télégramme* du 31 décembre 2009.

(4) Source: *La Dépêche vétérinaire* du 27 février 2010.



Piégeur piégé

Un gérant d'armurerie et président de société de chasse dans le Pas-de-Calais tendait des pièges à mâchoires et déposait des œufs empoisonnés (par ailleurs interdits) sans posséder l'agrément d'habilitation. Il a été piégé par des gardes de l'ONFC en planque, suite à la découverte sur son terrain d'un renardeau agonisant dans un piège. Après avoir nié les faits, il s'est réfugié derrière une pauvre argumentation: ne pouvant pas avoir immédiatement l'autorisation de piégeage des nuisibles fréquentant son terrain, il avait cru pouvoir l'anticiper. Le piégeur piégé a été condamné le 26 octobre 2009 par le tribunal d'Abbeville à 950 € d'amende et à 450 € de dommages et intérêts pour l'association Picardie-Nature qui avait porté plainte contre lui (Le Journal d'Abbeville du 4 novembre 2009). Après cette condamnation, il reste qu'un individu de ce genre pourra continuer d'être gérant d'un magasin d'armurerie.

JJB

Un projet de loi chinoise soumis à l'analyse de la LFDA

La République populaire de Chine devrait bientôt se doter d'une loi de protection animale. Cette initiative est due au Pr Changjiwen, de l'Académie chinoise des sciences sociales. À la suite d'études en Allemagne, ce professeur avait effectué une étude comparative des législations chinoises et allemandes en matière de protection animale. En 2007 il a participé à un forum international qui lui a permis de collaborer aux travaux de la RSPCA (Royal Society for the prevention of cruelty to animals) et à ceux de l'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux). D'où l'élaboration d'un projet de loi pour la protection des animaux en Chine, projet réalisé par une équipe de chercheurs sous la direction du Pr Changjiwen. La rédaction définitive est précédée d'une large consultation publique, dans divers pays occidentaux pour recueillir leurs observations. La Fondation Droit animal, éthique et sciences a remis au Pr Changjiwen un rapport très détaillé, après une analyse du texte effectuée par un groupe de biologistes et de juristes de la Fondation. Ce rapport comporte des remarques et des suggestions visant à une meilleure clarté de certains articles de la loi projetée.

Le projet de loi est impressionnant par son ampleur, sa densité et sa précision.

Le chapitre premier énonce des principes généraux définissant la protection animale et l'article I propose de « *faire en sorte que les animaux, qui sont des êtres vivants et sensibles, soient traités avec humanité* ». Ces principes portent à la fois sur

l'obligation de ne pas maltraiter les animaux et sur celle de se préoccuper de leur bien-être. La notion de préservation des ressources animales et de développement durable y figure.

Le texte vise diverses catégories d'animaux, sauvages captifs, de rente, de compagnie, de laboratoire, de cirque y compris les animaux utilisés comme outils de travail. Sur ce point il est proposé par notre groupe de travail de donner des définitions plus claires des animaux concernés et d'opérer une meilleure harmonie entre les articles de la loi concernant la classification des animaux, notamment les animaux d'espèces sauvages. Les paramètres de la protection notamment sur le plan de l'éthique pourraient être étendus.

Des dispositions sont consacrées à la lutte épidémiologique et aux soins vétérinaires.

Les prescriptions du chapitre concernant les animaux de laboratoire sont dans l'ensemble conformes à celles des pays pratiquant des activités de recherche scientifique.

Des règles nombreuses et détaillées concernent les transports des animaux à l'intérieur de la Chine, où les distances sont considérables. Elles devraient, d'après les suggestions de notre groupe de travail, être complétées par des mesures sur la qualification des transporteurs d'animaux vivants.

La réglementation prévue pour l'abattage des animaux insiste sur l'obligation de leur éviter douleur et souffrance, mais ne comporte pas l'obligation de pratiquer un

choc électrique avant l'abattage et la saignée immédiate. Quant à l'abattage des chiens et de chats à usage non commercial, il reste imprécis et ne permet pas savoir s'il correspond à une pratique de consommation pour l'homme. D'où quelques suggestions de notre groupe de travail pour une meilleure compréhension de cette législation.

Des sanctions pénales sont édictées dont il est difficile d'apprécier l'exacte portée compte tenu de notre ignorance des procédures pénales chinoises.

Dans son ensemble, le texte proposé s'inspire des législations de protection animale en vigueur dans d'autres pays, notamment ceux de la communauté européenne. Il comprend aussi des règles particulières très novatrices qui pourraient être imitées dans d'autres pays. Quand la phase de consultation sera terminée, il sera soumis à l'Assemblée populaire chinoise, dans un délai de quelques mois.

Jusqu'à aujourd'hui, la Chine avait surtout légiféré en matière de protection de l'environnement. L'article II de la constitution de la République populaire chinoise, adoptée en 1978, stipule que l'État protège l'environnement et les ressources naturelles. Une première loi avait été adoptée en 1979 à titre expérimental, puis une loi fondamentale a été adoptée le 26 décembre 1989 destinée à harmoniser l'édification économique, le développement social et la protection de l'environnement. La loi sur la protection de l'environnement de 1989 précise notamment les règles applicables dans domaines tels

que forêts, faune sauvage, vie aquatique, milieux naturels. Des lois spécifiques ont été promulguées, par exemple sur la protection des animaux sauvages, sur la pêche, sur la gestion de la terre.

Les pandas géants, animaux symboliques de la Chine qui ne vivent que sur son territoire font l'objet de strictes mesures de protection, ce qui ne suffit pas, d'ailleurs, à enrayer leur disparition progressive.

La Chine n'est pas restée à l'écart des grandes conférences internationales sur l'environnement, et il faut rappeler qu'elle a adhéré en 1980 à la Convention CITES sur le commerce international des espèces menacées.

En dehors de la réglementation concernant la faune et les pandas, il n'existe en Chine aucune législation de protection animale. La condition des animaux dans ce pays provoque souvent l'indignation, de sorte que le texte actuellement en gestation correspond à une nécessité que, semble-t-il, de nombreux Chinois apprécieront. La Chine pourrait aussi y gagner sur le plan économique car ses exportations souffrent parfois d'une image très négative. Sans doute, faudra-t-il beaucoup de temps pour qu'une amélioration de la condition de vie des animaux soit effective.

Dès à présent, ce projet de loi est l'indice d'une réflexion positive des dirigeants chinois et il est certain que la loi, une fois adoptée, constituera un événement important dans l'histoire de la protection animale.

SA

La télé réalité scélérate

Pour un épisode tourné en Australie, une émission de télé réalité britannique avait eu la mauvaise idée de demander au chef italien Gino D'Acampo de tuer au couteau un rat devant les caméras, puis de le cuisiner et de le faire manger à l'acteur Stuart Manning, qui s'est exécuté. L'émission a suscité une vive émotion chez les télé-

spectateurs, et à la suite d'un procès, la chaîne ITV a été condamnée à 1900 € d'amende. (*Ouest-France* du 10 février 2010). Ah! Si cette condamnation pouvait être imitée en France, pour sanctionner par exemple la décapitation de poissons vivants à pleine dent ou au couteau pour les besoins de l'audimat télévisuel!

JJB

Initiative populaire suisse pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux

Le système institutionnel de la Confédération Helvétique est de nature fédérale. Outre le droit fédéral, chaque canton est compétent dans bien des domaines. La Confédération elle-même et les cantons se voient également reconnaître une initiative populaire conduisant à une votation sur tel ou tel projet susceptible, dans certains cas, de provoquer des polémiques même au-delà des frontières du canton ou de l'État.

C'est donc le 7 mars dernier qu'est intervenue une votation populaire à l'échelon de la Confédération Helvétique sur trois thèmes dont une « initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux ». Plus précisément, l'initiative populaire « contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers » visait à obliger les cantons à mettre en place un avocat de la protection des animaux qui défendrait, en cas de procédure pénale, les intérêts des animaux maltraités.

Le résultat du vote est clair. Cette initiative populaire a été rejetée par 70,5 % des votants, avec une participation de 44,6 %. Même le canton de Zurich, seul canton à connaître un avocat des animaux, s'est prononcé à 63,5 % dans le même sens.

Au-delà du résultat de cette votation, il est intéressant de se pencher sur les arguments réciproques. Pour le Comité d'initiative, la loi suisse de 2008

prévoit jusqu'à 3 ans de peine privative de liberté en cas de mauvais traitements envers les animaux. Mais seulement quatre instructions pénales sur un total de 318 ont entraîné de telles peines. En outre le montant moyen des amendes s'est élevé à 439 francs suisses alors qu'elles peuvent atteindre légalement 20 000 francs. Le Comité d'initiative observe au surplus qu'en 2008 plus de 90 % des instructions pénales n'ont pas été approfondies, car elles n'ont pas fait l'objet d'une audience devant un tribunal, et ont abouti au prononcé d'une amende symbolique. C'est pour toutes ces raisons que s'imposerait, selon le Comité, un avocat de la protection des animaux pour veiller à une meilleure mise en œuvre de la loi. Le canton de Zurich a institué une telle mesure en 1992. On constate que les poursuites y sont supérieures à la moyenne suisse et les peines prononcées plus sévères. La presse française a indiqué qu'en 2008 M^e Antoine Goetschel a défendu les intérêts de 138 chiens, 12 chats, 7 lapins et 28 animaux de ferme.

Le Comité d'initiative espérait que l'obligation à l'ensemble des cantons de l'application d'une telle disposition aurait permis de ne plus considérer dans la pratique judiciaire les animaux comme des choses et de faire en sorte que la loi de 2003 qui a consacré cette abrogation soit pleinement respectée.

Le Conseil fédéral, quant à lui, a estimé que l'initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux est inutile et dépassée. Il faut essentiellement, ce que fait la législation, prévenir de telles infractions en renforçant la prévention et la formation, faciliter les contrôles et améliorer les poursuites. A été enfin avancé un argument d'ordre procédural puisque, selon le Conseil fédéral, la décision de créer une telle institution doit rester du ressort des cantons.

Quelles leçons peut-on tirer d'une telle institution d'un avocat de la protection des animaux? Au regard des dispositions procédurales communes à tous les systèmes de droit, c'est l'affirmation de l'animal par l'intermédiaire d'un avocat comme partie au procès. L'animal n'est plus dès lors ni une chose, ni un objet de droit, mais bien un sujet de droit avec toutes ses conséquences au niveau de sa représentation juridique.

C'est enfin aller au-delà des pouvoirs reconnus à tout Ministère public, défenseur de l'intérêt général de la société et organe légitime dans le déclenchement des poursuites pénales. Mais nous sommes à nouveau dans la recherche d'une meilleure effectivité de la loi. Notre pays, en dépit du rôle essentiel joué par les fondations et les associations, n'est pas vraiment en avance dans ce domaine et n'a pas de leçon à donner.

JMC

Vénerie: du bon et du moins bon

Trois députés, Maxime Gremetz, Pierre Gosnat et Nicolas Dupont-Aignan, ont déposé, le 5 février 2010, une proposition de loi « visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri ».

Notons que si cette proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session de l'Assemblée puis votée par une majorité de députés et de sénateurs, elle ne pourrait au mieux entrer en application qu'à partir de 2012.

L'exposé des motifs est excellent: citation d'un texte de Montaigne s'indignant de cette chasse, évocation de l'arrogance de ceux qui la pratiquent et de la violence inouïe donnée en spectacle, rappel des travaux scientifiques prouvant la souffrance des animaux chassés, atteintes au droit de propriété et troubles de l'ordre public qu'elle entraîne, sondage SOFRES de 2005 indiquant que 73 % des Français sont opposés à ce mode de chasse.

Précisons tout de même que Maxime Gremetz est un ardent défenseur de la chasse tout court, notamment en Picardie.

Peu connue, l'ancienne vénerie au renard est encore pratiquée en France, mais rarement. L'une a eu lieu à Mussey (Meuse) le 24 octobre 2009 (*L'Est Républicain* du 25 octobre). En Angleterre, la vénerie au renard a été interdite. À ce propos, comme le signale le RAC (Rassemblement anti-chasse), la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté à l'unanimité la requête des veneurs anglais qui tentaient de faire passer cette abolition comme une atteinte aux droits de l'homme et à la liberté. Il faut aussi se méfier de la tentative de faire inscrire la vénerie (comme la corrida et les combats de coqs) au patrimoine immatériel de l'humanité de l'Unesco.

Multiplication des abattages rituels clandestins

Sinistre découverte fin novembre 2009 par la direction départementale des services vétérinaires des Hauts de Seine à Argenteuil. Dans une cabane (au fond d'un jardin) : un billot ensanglanté, des viscères de moutons, un sol imbibé de sang, des oreilles coupées et une dizaine de moutons vivants, assoiffés et visiblement maltraités depuis plusieurs jours. Tout cela, à l'insu du propriétaire du terrain.

Le principal « sacrificateur » qui avait égorgé une douzaine de moutons dans des conditions

défiant toutes les règles élémentaires de respect des animaux et d'hygiène, a été placé en garde à vue. Les moutons ont été recueillis.

Et ce n'est pas là un fait isolé. C'est la troisième fois en un mois que ce type d'abattoir illégal est découvert dans ce département. L'abattage rituel clandestin est devenu une infraction récurrente en France à chaque approche de la fête musulmane de l'Aïd el Kébir.

JJB

JJB

Chasse et pêche en zone spéciale de conservation : la France condamnée par la Cour européenne

L'arrêt de la Deuxième Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, suite à la requête de la Commission européenne, condamne la République française aux dépens pour ne pas avoir transposé correctement dans son code de l'environnement (article L.414-1, paragraphe V, premier alinéa*) trois obligations qui lui incombent en matière de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en vertu de l'article 6, (paragraphe 2 et 3) de la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 **.

Parmi les manquements condamnés, la Cour remarque que le code de l'environnement français prévoit à tort « de

manière générale que la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur ne constituent pas des activités significativement perturbantes ou ayant de tels effets » pour les objectifs de conservation. Cette disposition ne saurait en effet constituer une garantie que ces activités ne sont pas perturbantes et ne saurait dispenser d'une évaluation des incidences de ces activités sur chaque site concerné.

La Cour de justice européenne déclare également qu'« **en exemptant systématiquement de la procédure**

d'évaluation des incidences sur le site les travaux, ouvrages et aménagements prévus par les contrats Natura 2000 et en exemptant systématiquement de cette procédure les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à régime déclaratif », la République française a manqué à ses obligations.

Au-delà de payer les dépens, la France devra à l'évidence modifier l'article concerné dans son code de l'environnement, afin de transposer cette fois-ci correctement les dispositions du droit communautaire dans son droit intérieur. Dans quel délai? Avant 2012, si l'on en croit la « Communication de 2008 de la Commission au

parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et aux comités des régions, relative à l'application du droit communautaire de l'environnement » qui précisait, notamment dans ses conclusions « *qu'en règle générale, il conviendra d'assurer l'exécution des arrêts de la CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) dans une période de 12 à 24 mois* ».

TAVDK

* L'intégralité de ce texte est téléchargeable depuis le site www.legifrance.gouv.fr

** Texte intégral téléchargeable sur le site <http://eur-lex.europa.eu>

Cumul d'infractions à la réglementation de la chasse

Trois jeunes chasseurs des Alpes maritimes ont été mis en examen en février par le juge de Grasse pour braconnage. Après une plainte déposée par les agents de l'ONCFS et une année d'instruction, ils ont été arrêtés sur commission rogatoire par les enquêteurs de la brigade de gendarmerie de Carros, assistés de la brigade de recherches de la compagnie de Nice qui les avait mis sous surveillance. Ils chassaient de nuit avec une lunette de vision nocturne, traquaient les sangliers par temps de neige, attiraient les animaux avec des appareils à ultrasons, chassaient en

dehors des périodes réglementaires, tuaient des espèces protégées, comme les buses dont les dépouilles ont été trouvées dans les congélateurs ou vues sur les films vidéos tournés par les trois amis délinquants, qui détenaient de surcroît 15 fusils et carabines non déclarés ! (Ouest-France du 7 décembre 2009 et Le Télégramme du 13 décembre 2009.)

Leurs permis de chasse retirés, ils ont été placés sous contrôle judiciaire en attendant leur procès. Espérons que la sanction soit à la hauteur de ce palmarès d'infractions.



Contrôle sur la chasse à la bécasse

Les 5 et 6 décembre 2009, opération « coup de poing » sur les chasseurs de bécasses des bois dans le Finistère, les Côtes-d'Armor, le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine.

La réglementation autorise seulement le « prélèvement » (bel euphémisme...) de 3 bécasses par semaine et 30 par saison.

Les agents de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) et de la gendarmerie ont contrôlé 432 chasseurs de bécasses. Cinquante chasseurs étaient en infraction, la

majorité dans le Finistère. Ces infractions ont entraîné entre autres 13 amendes pour carnets de prélèvement non tenus à jour, 2 saisies de fusil de chasse pour bécasses non marquées et 5 procédures: une pour utilisation de talkie-walkie, deux pour transport de fusil sans étui et deux pour absence de permis de chasse. Conclusion de l'opération par le chef de service de l'opération: « *Il faut maintenir la pression dans les départements où se trouve actuellement cet oiseau migrateur* » (Ouest-France, 7 et 8 décembre 2009 et Le Télégramme du 13 décembre 2009).

JJB

Permis de chasser et incapacités

L'inscription d'un candidat à l'examen du permis de chasser est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant que sa « *santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme* » (code de l'environnement, art. L.423-6*). Une fois son permis délivré, son titulaire doit le valider, annuellement ou temporairement, en présentant une demande (code de l'environnement, art. R.423-12*) accompagnée d'une attestation « *qu'il ne se trouve pas dans l'un des neuf cas prévus à l'article L.423-15* », qui font obstacle à la validation du permis, dont le fait d'être atteint « *d'une affection médicale ou d'une infirmité... rendant dangereuse la pratique de la chasse* ».

Ces affections ou infirmités sont détaillées à l'article R.423-25*:

1° Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre;

2° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement;

3° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif

susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir ou de son environnement;

4° Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Or **c'est le demandeur lui-même qui certifie** « sur l'honneur », qu'il n'est atteint d'aucune de ces affections ou infirmités, simplement en signant un formulaire (Cerfa 10803-04).

Au résultat, la réglementation qui vise à assurer la sécurité reste lettre morte.

En effet, d'une part il est d'observation médicale courante qu'un individu porteur d'une infirmité ou d'une affection (telles que décrites), surtout quand cette affection ou infirmité est liée à l'âge, est dans l'incapacité d'en apprécier lui-même le degré ou les conséquences, même en dehors de l'intérêt personnel qu'il aurait à la sous-estimer, voire à la cacher dans le cas d'une intoxication chronique. Une analyse de l'ONC sur la campagne 1997-1998 avait révélé que 50 % des accidents de chasse mettent en cause des chasseurs de plus de 50 ans. Il est une évidence médicale que la diminution des capacités commence dès cet âge atteint, pour s'accroître ensuite

considérablement, ce que les compagnies d'assurance connaissent bien. L'organisation de battues à l'intention de chasseurs du 3^e, voire du 4^e âge, que les fédérations de chasse organisent pour le plaisir de leurs anciens, est une d'une imprudence insensée!

D'autre part, il est connu qu'aucune vérification des déclarations n'est effectuée préalablement à la délivrance ou à la validation du permis, qu'aucun contrôle d'alcoolémie n'est effectué sur le terrain à titre préventif ou répressif, comme lors des contrôles routiers, et qu'en cas d'une éventuelle vérification, l'appréciation du degré des dites affections ou infirmités ne pourrait être que subjective et sujette à interprétations contradictoires, puisque aucun repère quantitatif n'est indiqué.

La Fondation LFDA, dans le cadre de la réglementation applicable à la chasse, renouvelle ses demandes de modification des dispositions du code de l'environnement.

1- La liste des affections et infirmités fixée actuellement pas le code de l'environnement doit être affinée, précisée, voire quantifiée quand cela est possible, par exemple en ce qui concerne les altérations de la vue, de l'audition-équilibration, ou la limitation des mouvements.

2- La certification annuelle d'absence d'affection ou d'infirmité ne doit pas être signée par le demandeur, mais par un médecin et sous sa responsabilité. Il est suggéré que le médecin signataire soit celui de la compagnie d'assurance, ou agréé par elle.

3- La disposition ci-dessus doit concerner tous les chasseurs, quel que soit leur âge (les altérations comportementales n'épargnent pas les jeunes).

4- La formation préalable aux épreuves du permis de chasser et les épreuves elles-mêmes doivent inclure une information détaillée sur les limitations médicales à la capacité de chasser, et viser à responsabiliser les candidats.

Rappelons, pour conclure, que dans des cas flagrants, il est possible d'en appeler à l'autorité du préfet, en vertu de l'article L 2334-1 du code de la défense:

« *Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.* »

JCN

Comptes-rendus de lecture

Revue Semestrielle de Droit Animalier, N° 1, sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud. Faculté de droit et de sciences économiques de Limoges, 2009.

Cette intéressante revue, publiée à l'initiative de Jean-Pierre Marguénaud, professeur de droit privé, s'adresse d'abord aux juristes, mais tous ceux qui s'intéressent aux animaux et à leurs droits pourront y trouver des enseignements. L'article de fond est du à Suzanne Antoine, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, administratrice fondatrice de la LFDA, sur le thème « *Le projet de réforme du droit des biens – Vers un nouveau régime juridique de l'animal ?* ». Il traite de cette question, évidemment essentielle, de la propriété des animaux dans le droit et du souhait qu'il y a à les traiter comme autre chose que des biens meubles. « *Il serait important et urgent, conclut Suzanne Antoine, que notre pays soit doté d'une législation reconnaissant à l'animal, même objet de transactions commerciales, le statut d'un bien particulier régi par des lois protectrices qui ont priorité sur toutes les autres dispositions du*

droit des biens » (p.20). Outre de nombreuses données juridiques, qu'il n'est pas possible de toutes rapporter ici, le numéro contient aussi un débat à plusieurs voix, animé par Florence Burgat, philosophe, directrice de recherche à l'INRA, sur le thème de l'expérimentation sur l'animal. « *Mal encore nécessaire* » pour les uns, pur « *pragmatisme* », sans vraie caution morale, pour les autres, l'expérimentation animale ne trouve évidemment pas, dans ce débat, de nouvelle solution, mais les enjeux philosophiques en même temps que les améliorations pratiques possibles, dans ce domaine délicat, sont présentées et permettent au lecteur d'affiner ses conceptions personnelles. Nous concluons sur la phrase du théologien anglais Andrew Linzey, Directeur du Centre d'éthique animale d'Oxford, qui, bien sûr, ne clôt pas le débat : « *Accepter qu'il puisse parfois être juste de choisir les intérêts humains est une chose ; croire que nous sommes dans notre bon droit en institutionnalisant l'us et l'abus des animaux de manière routinière en est une autre.* » (p.176).

GC

Comptes-rendus de lecture

Les Animaux et les Droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses.

Pr Jean-Pierre Marguénaud et Pr Olivier Dubos (sous la direction de). Collection droits européens. Editions Pedone, 2009.

Cet ouvrage de 212 pages rassemble les dix-huit interventions des participants au Colloque de Limoges qui s'était tenu en avril 2005.

Ce colloque avait réuni philosophes, historiens, scientifiques et universitaires autour des thèmes essentiels de la souffrance des animaux, de leur protection et de leur statut au regard de la législation communautaire et européenne.

Florence Burgat, philosophe, s'est interrogée sur le point de savoir si le droit naturel, défini par Jean-Jacques Rousseau, reste à notre époque moderne, le fondement du droit des animaux. Élisabeth Hardouin-Fugier, historienne, a exposé les différentes étapes de la naissance de la protection animale dans le droit européen. Marie-Claire Ponthoreau, professeur de droit public, a traité du thème « *Constitution et protection animale, perspectives théorique et comparée* » estimant que la Constitution, texte de compromis contenant à dessein des notions floues, ne peut pas prendre parti sur le statut juridique de l'animal, ni régler les conflits entre protection animale et droits de l'homme.

Le professeur Jean-Pierre Marguénaud a posé la question de savoir si les animaux sont encore des biens et s'il fallait prendre au sérieux la sage réponse du droit suisse.

Clotilde Deffigier, maître de conférence en droit public et Hélène Pauliat, doyen de la faculté de droit de Limoges, ont dressé un tableau très complet des problèmes posés par le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire. Cet exposé a été complété par les réflexions de Claude Bluman, professeur de droit, sur « *les objectifs*

économiques et politiques de l'union européenne: vecteurs ou limite de la protection des animaux ? ».

Dans son intervention portant sur « *les rapports du droit et de la biologie dans l'encadrement juridique de la gestion des espèces animale* », Simon Charbonneau, maître de conférence à l'Université de Bordeaux, a estimé que la biologie ne saurait servir de seul fondement à la gestion de la faune sauvage et que le droit doit nécessairement intégrer toutes les dimensions traditionnelles de la protection de la nature.

Les problèmes que posent les abattages rituels ont été évoqués par Tarek Oubrou, recteur de la mosquée de Bordeaux (abattage musulman et considérations éthiques), et par Joël Andriantsimbazovina, professeur de droit public à l'université de La Rochelle (les abattages rituels). Ce dernier a souligné l'absence d'homogénéité des régimes juridiques en cette matière et la nécessité de l'extension de l'étourdissement préalable.

Deux interventions ont été consacrées à la chasse. Gérard Charollois, magistrat, a parlé de « *la chasse française confrontée au droit européen* », et Jean-Marie Coulon, magistrat, de « *la problématique de la chasse* », laquelle pourrait, à son avis, trouver des réponses culturelles et éthiques.

Les questions liées à l'expérimentation animale ont également fait l'objet de deux interventions. Étienne Vergès, professeur de droit et directeur du groupe de recherches Science et droit, a traité de « *l'expérimentation animale et les droits européens* ». Il pense qu'au-delà de la protection des animaux, l'étude du droit européen en cette matière, pose surtout la question de l'homme et de ses droits. Jean-Claude Nouët, professeur de médecine, est intervenu sur la question de « *l'utilisation expérimentale de l'animal* ». Il a estimé indispensable une modification des textes

européens quant aux conditions d'hébergement des animaux de laboratoire et quant à la prise en compte de la protection des invertébrés doués de sensibilité. Il a déploré l'absence de volonté politique visant à développer l'usage des méthodes alternatives.

L'exposé sur « *la corrida* » de Jean-Claude Gautron, professeur à l'université de Bordeaux a été suivi par celui de Christine Hugon, professeur à l'université de Montpellier, intitulé: « *la corrida et la souffrance animale* ». Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle reste un défenseur de la corrida. Elle estime que la mort du taureau de combat dans l'arène ne doit pas attirer notre compassion, laquelle devrait s'appliquer davantage au taureau envoyé dans un abattoir pour y mourir sans gloire dans un univers glacé et aseptisé. La contradiction lui a été apportée par Jacques Leroy, professeur de droit privé, dans son « *Réquisitoire contre la corrida* » qui a stigmatisé le manque d'orthodoxie de la législation française.

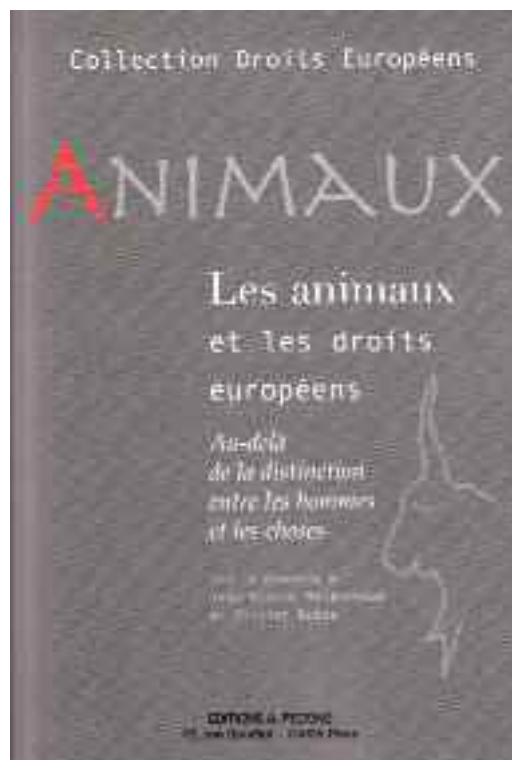
Olivier Dubos, professeur de droit public, a détaillé les

principales dispositions de « *la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* » qui tend à assurer le bien-être de l'animal de compagnie par la sauvegarde de son intégrité physique et qui est source d'obligations pour son détenteur.

Le professeur François Rigaux, de l'université catholique de Louvain, a conclu dans son rapport de synthèse que, si bien intentionnées qu'elles soient, les mesures de protection émanant des droits européens restent frappées d'anthropomorphisme. Concéder aux animaux une forme de sensibilité n'entraîne pas nécessairement qu'on leur reconnaisse une perception propre de l'humanité.

Ce volume n'est pas une simple juxtaposition des diverses interventions des participants du colloque de Limoges, il constitue un panorama d'ensemble du droit européen actuel et de ses perspectives.

SA



Fondation LFDA et élections

Au long de son existence et de son évolution, depuis l'Association Ligue des droits de l'animal jusqu'à la Fondation LFDA d'aujourd'hui, notre organisation a toujours eu pour principe fondamental une totale liberté d'expression, donc une totale indépendance à l'égard des courants politiques et religieux; elle n'est accessible à aucune influence de leur part, et a fortiori à quelque sorte de pression. A l'inverse, notre Fondation revendique son droit d'exercer une influence sur les milieux politiques et décisionnaires, comme sur les religions et leurs rites. Malgré cette indépendance affichée et connue, l'avis de notre Fondation est sollicité à l'occasion de chaque

campagne électorale, nationale ou européenne. Elle ne donne évidemment aucune indication sur un choix de vote. Elle se limite à recommander de se déterminer en mettant face à face d'un côté les programmes et les déclarations des candidats ou des partis, leurs alliances, voire les suites données à des promesses passées, et de l'autre côté nos références éthiques. C'est cette comparaison qui devrait déterminer le choix de vote. Le choix est difficile, car les engagements et les programmes politiques des divers partis ou candidats affichent rarement un intérêt pour la cause animale, elle-même à peine effleurée dans leurs références à « l'écologie ».

De plus, celle-ci est généralement préoccupée prioritairement des intérêts de l'homme et de la société, ces intérêts pouvant, au sein d'un même programme, être contradictoires, c'est-à-dire être les uns favorables, les autres défavorables à la condition animale. En conclusion, pour la Fondation LFDA, le choix électoral personnel devrait consister à passer les programmes politiques au crible de son éthique, puis à confronter l'importance que chacun estime devoir attribuer à la cause animale par rapport à l'importance des orientations générales, politiques, sociales et économiques.

JCN

Hommage au Pr Rémy Chauvin

La Fondation Droit animal, éthique et sciences déplore la disparition du Professeur Rémy Chauvin, survenue le 8 décembre 2009 dans sa 96^e année.

Biologiste réputé, insatiable curieux des sciences naturelles, émule de Konrad Lorenz et spécialiste du comportement animal, intarissable conteur et pédagogue en psychophysiologie animale ou en entomologie, il a été l'auteur d'une cinquantaine d'ouvrages sur l'éthologie animale, comme sur bien d'autres domaines, allant de la vie intime des abeilles à la nature de l'au-delà. En 1977, directeur du laboratoire d'éthologie expérimentale à l'École pratique des hautes études, Rémy Chauvin a été l'un des fondateurs de la Ligue française des droits de l'animal avec le Pr Alfred Kastler, l'écrivain-explorateur Philippe Diolé et le Pr Jean-Claude Nouët, et il a été le premier président de la LFDA de 1977 à 1980. C'est lui qui, à ce titre, le 15 octobre 1978 à la Maison de l'Unesco, a donné lecture de la version française de la Déclaration universelle des droits de l'animal. La Fondation LFDA rend hommage à sa mémoire et à son action en faveur des droits de l'animal.

Surpêche : une logique spéculative catastrophique

Selon Daniel Pauly, spécialiste mondial de la biologie des pêches, chercheur et enseignant français à l'université de Colombie britannique à Vancouver, l'exploitation des ressources biologiques marines s'apparente, par sa logique de fuite en avant, au système de l'escroquerie « Madoff » : les pertes de stocks d'une espèce de poissons sont camouflées par les captures exercées sur une autre population, elle-même souvent en déclin, lequel est caché lui-même par l'exploitation d'une population encore différente etc.

En marge du salon *Seafood Summit* qui s'est tenu à Paris le 2 février 2010, accordant un entretien aux quotidiens *Ouest-France* et du *Télégramme*, ce chercheur a comparé le stock des populations de poissons à un capital sur lequel on ne devrait prélever que les individus les plus âgés : en quelque sorte les intérêts. « Or ce n'est pas du tout ce qui se passe : on pêche le capital, et ensuite on en cherche un

autre. » La pêche industrielle qui s'exerce de façon continue sur de plus en plus de populations et d'espèces, sur des surfaces et des profondeurs de plus en plus grandes, ne maintient plus les stocks qu'elle exploite. « *Au bout d'un certain temps, un tel système finit toujours par s'écrouler. Il y a là une analogie avec l'affaire Madoff.* »

Aux pêcheurs qui contestent les prévisions alarmistes des scientifiques en déclarant qu'elles ne correspondent pas à ce qu'ils observent sur le terrain, Pauly répond : « *Les pêcheurs disent que les scientifiques se trompent toujours, et en plus, toujours de la même façon, en sous-estimant les stocks. C'est quand même un peu bizarre non ? Combien y a-t-il de tonnes de poissons dans l'eau ? Les pêcheurs ne le savent pas. Les scientifiques, on peut leur reprocher des tas de choses, mais en général, ils ne sont pas payés directement par l'industrie sur laquelle ils travaillent.* »

Mais les politiques ont eux-mêmes parfois une attitude très ambiguë vis-à-vis des prescriptions établies par les scientifiques. C'est ainsi par exemple que lors des négociations de Bruxelles de la mi-décembre 2009 sur les quotas de pêche européens 2010, les discussions comme d'habitude se sont conclues sur des compromis, souvent paradoxaux : la Commission européenne abaissant des quotas proposés à la hausse par les scientifiques, par exemple pour la langoustine ou le cabillaud, et relevant des quotas proposés au contraire à la baisse par les scientifiques pour d'autres espèces par exemple l'anchois. (*Ouest-France* 12 au 12 décembre 2009, *Le Télégramme* des 16 et 17 décembre 2009).

Les concessions faites aux pêcheurs n'empêchent pas ces derniers d'être constamment soupçonneux à l'égard de la Commission. C'est ainsi par exemple que les présidents des différents comités consultatifs régionaux français

de pêcheurs lui avaient adressé une lettre le 9 novembre 2009, lui demandant de différer la prise de décision du maillage unique du chalut comme du filet à bord des navires, destiné à lutter contre la fraude. Ce maillage unique rend la pêche plus sélective. Par exemple un chalutier pêchant le sabre noir avec une maille de 10 cm ne pourra plus compléter sa marée avec du lieu noir qui demande une maille de 12 cm. Un langoustinier pêchant aussi le merlu serait obligé d'agrandir son maillage et donc de ne plus prendre beaucoup de langoustines (*Ouest-France* du 10 novembre 2009).

De son côté, la pêche aux crevettes nordiques au large de Terre-Neuve a déclenché, même si, selon les scientifiques, leur stock n'est pas encore menacé, un conflit entre le Canada et le Danemark. Depuis le 15 février, les ports canadiens sont interdits aux pêcheurs des Féroë et du Groënland pour dépassement de dix fois par le

Surpêche (suite)

Danemark du quota de crevettes nordiques qui lui a été alloué par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (*Le Monde* du 20 février 2010).

Quant aux scientifiques les réalités qu'ils découvrent ne cessent d'être alarmantes. En novembre 2009 la station de biologie marine de Concarneau révélait que la raie dite *Dipturus batis* confond en fait deux espèces différentes, *Dipturus flossada* et *Dipturus intermedia*. Or cette dernière est très vulnérable à la surpêche: sa grande taille (pouvant dépasser 2,5 m) et sa maturité sexuelle très tardive (plus de 20 ans) rendent la probabilité qu'elle soit capturée avant d'avoir pu se reproduire extrêmement élevée (*Le Télégramme* du 19 novembre 2009). Rainer Froese de l'université de Kiel, qui a suivi l'évolution des stocks de 54 espèces de poissons entre 1994 et 2007 dans l'Atlantique Nord, avertit qu'au rythme actuel ils ne retrouveront un niveau acceptable pour une pêche durable que dans 30 ans, et qu'en arrêtant toute capture maintenant, 1/4 des espèces nécessiteraient près de dix ans pour se reconstituer (*Science et Vie*, mars 2010).

Les pêcheurs savent aussi parfois opportunément inviter des experts à leur convenance pour jeter le doute sur les travaux des biologistes des pêches. Ainsi par exemple, à l'occasion de la Journée mondiale des pêcheurs organisée à Lorient le 21

novembre 2009, Menakhen Ben Yami, ancien consultant israélien auprès de la FAO (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies), mais aussi ancien pêcheur et conseiller autodidacte en management et financement de pêcheries, était invité en tant qu'« expert » pour contester le taux de mortalité naturelle pris en compte par les scientifiques dans leurs modèles mathématiques de dynamique des populations de poissons. Selon cet « expert »,



en raison de la prédation exercée par les oiseaux et les dauphins qui captureraient autant de poissons que la pêche et aussi en raison des maladies liées à la pollution et au réchauffement climatique, le taux de mortalité naturelle serait en réalité de plus de 60 %, soit 3 fois plus élevé que celui déterminé par les biologistes! Cet « expert » va jusqu'à indiquer que les scientifiques négligent aussi le cannibalisme des poissons. Selon lui, quand un stock est élevé, les parents manquant de nourriture mangent leurs propres juvéniles, lesquels sont au contraire épargnés quand le stock est faible. Autrement dit implicitement, C.Q.F.D.: ce n'est pas la surpêche industrielle qui met en péril les

« stocks » de poissons mais les morts naturelles! (*Ouest-France* du 24 novembre 2009).

La pêche artisanale côtière s'inquiète aussi de la montée en puissance de la pêche industrielle.

C'est ainsi qu'en janvier 2010 les comités des pêches de Douarnenez et d'Audierne ont saisi les autorités du Parc marin d'Iroise qui s'appropriait à signer une convention avec les bolincheurs, ces navires qui pêchent la sardine au moyen d'un grand filet tournant, pour

les alerter sur le danger de la multiplication de ces navires. Près d'une trentaine de bolincheurs, pouvant capturer chacun jusqu'à 20 tonnes de sardines par jour, risquent en effet de déstabiliser les frayères et modifier l'écosystème sardinier de la baie de Douarnenez. L'association des pêcheurs ligneurs conjointement avec le collectif de pêcheurs plaisanciers «Bar européen», et d'ONG écologistes (Bloom, Green Peace et WWF) ont alerté le Marine Stewardship Council pour qu'il ne délivre pas aux bolincheurs, comme ils s'approprient à le faire, son célèbre label de pêche écoresponsable, un label très demandé et réputé pour sa forte valorisation en marketing

(*Ouest-France* du 26 janvier 2010).

Daniel Pauly, biologiste des pêches, de compétence et d'indépendance internationalement reconnues, est quant à lui catégorique sur le plan économique et politique: « *On ne peut avoir des stocks en bon état et des pêcheries durablement rentables en subventionnant la surpêche et en acceptant toutes les concessions que les pêcheurs demandent.* » Pauly révèle sur ce point que lors du Grenelle de la mer les représentants des professionnels de la pêche industrielle allaient jusqu'à vouloir qu'au mot « subventions » soit substitué le terme d'« ajustements ». (*Ouest-France* et *Le Télégramme* du 2 février 2010)

On peut voir dans ce désir une nouvelle tentative de masquage d'une réalité dérangeante.

La régulation rationnelle et la moralisation de la pêche industrielle s'avèrent plus que jamais nécessaire et urgente si l'on veut éviter, si l'en est encore temps, une catastrophe économique irréversible pour nombre de pêcheries artisanales et pour les populations qui en vivent directement dans le monde et un désastre écologique pour la biosphère marine. Seule la triple action combinée du droit, de l'éthique et des sciences, pourra parvenir à s'en préserver.

TAVDK

Méduses naufrageuses

C'est un phénomène qui n'est plus rare à notre époque: les méduses prolifèrent d'une façon étonnante, sous l'effet conjugué du réchauffement climatique marin allongeant leur période de reproduction, de la disparition de leurs tortues prédatrices, d'une plus grande abondance de nourriture (petits poissons) par suite de la surpêche des poissons prédateurs.

Les eaux territoriales japonaises sont ainsi envahies par une espèce de grande taille (2 mètres de diamètre et 200 kg) qui, par son venin, rend inconsommable les poissons pêchés et qui, par son poids,

endommage les filets. D'où la mésaventure survenue récemment à un chalutier japonais de 10 t qui, victime du poids des méduses (*Nemopilema nomurai*) qu'il avait capturées, a coulé avec trois hommes à bord. (*Sciences et Avenir*, février 2010).

Faux animaux, acteurs d'un cinéma éthique

Les films montrant des animaux suscitent parfois une certaine méfiance: n'ont-ils pas maltraité ou même tué des animaux pour les besoins du tournage?

Le film *Océans* de Jacques Perrin montre des scènes de capture de requins ou de cétacés, harponnés ou mutilés. Mais qu'on se rassure: les cinéastes de ce film merveilleux, ont utilisé des « animatroniques », robots grandeur nature qui donnent l'illusion de la réalité. Ainsi, le film peut montrer des scènes cruelles, pour dénoncer des atteintes aux animaux, mais sans avoir fait subir de sévices aux animaux (*Science et Avenir*, février 2010).

JJB

Algues vertes et porcheries

Depuis quarante ans, la pollution des eaux bretonnes, drainées vers la mer par les rivières, provoque chaque année la prolifération de l'ulve (*Ulva armoricana*), l'algue des marées vertes qui pourrissent 90 sites des côtes bretonnes, dont cinq baies très abondamment. Il y a plus de trente ans, l'IFREMER avait publié un rapport mettant déjà en cause les pratiques agricoles intensives, qui aboutissent à des excès considérables de nitrates venant des engrais et surtout de l'épandage des déjections animales, essentiellement du lisier de porc (premier produit en poids issu de l'élevage des cochons puisque, pour parler net et cru, il en sort en poids deux fois plus de m... que de viande). Le financement du ramassage d'algues a été pris en charge par les collectivités locales; par exemple, le Conseil général des Côtes-d'Armor l'a financé à hauteur de 230 000 à 305 000 € par an. Mais au niveau local comme national, aucune décision durable quant à la prévention n'a été prise depuis, sauf les quelques initiatives d'éleveurs éclairés. Les moindres allusions à un contrôle, à un

changement des pratiques, à une aide à la reconversion à un élevage extensif, étaient rejetées, et souvent violemment, jusqu'à saccager les bureaux de la ministre de l'environnement Dominique Voynet.

Il aura fallu, l'an dernier, la condamnation en appel de l'État par le Tribunal administratif de Nantes pour sa responsabilité dans la prolifération des algues; il aura fallu la mort du chauffeur d'un camion de ramassage, la mort de chiens, celle d'un cheval et l'intoxication de son cavalier, pour que le politique s'agite. Et encore, l'État s'est-il arrêté à la prise en charge du ramassage des algues lors des marées vertes, y compris en mer, avec une déclaration sans ambiguïté de la secrétaire d'État en charge de l'Écologie, en accord avec le ministre de l'Agriculture: les mesures préventives viendront plus tard. Ce n'est pas une surprise: le préfet des Côtes-d'Armor avait annoncé la couleur en septembre en déclarant que la profession agricole « *n'était pas prête à accepter pour le moment une évolution de ses pratiques* ». Le principal motif avoué de ces ramassages

prioritaires est qu'ils soient mis « *en place avant la prochaine station estivale* ».

Offrir des plages propres aux vacanciers est certainement important pour l'économie locale. Mais une fois de plus, il a été choisi de corriger les effets visibles au lieu de s'attaquer activement aux causes. Le ramassage sur terre et en mer, le transport, le « traitement » des algues (100 000 tonnes en 2009) coûtera à l'État 140 millions d'euros sur cinq ans; quelques miettes pourraient financer des opérations préventives, du genre « *lancer des études scientifiques impartiales pour se pencher sur les causes et déterminer les mesures les plus efficaces* » (demande de la FRSEA), comme si les nombreuses études conduites depuis près de quarante ans n'étaient pas scientifiques, étaient partiales, et n'avaient pas recommandé de mesures!

En conclusion, on ne touche pas à l'élevage intensif des cochons, les algues vont continuer à proliférer, et l'eau des plages et des cours d'eau continuera de titrer jusqu'à 80 mg de nitrates par litre, alors que les normes actuelles autorisent jusqu'à 50 mg/litre,

ce qui est déjà très excessif, et que dans un rapport confidentiel rédigé le 4 septembre 2009 dernier et rendu public par *Ouest-France*, le préfet des Côtes-d'Armor préconisait d'instaurer une teneur en nitrates maximale de 10 mg/litre.

Le 7 mars au Salon de l'agriculture, le président de la République, qui avait reçu Jean-Michel Lemétayer le 3 mars à l'Élysée en présence du ministre de l'Agriculture, a semé la consternation. En déclarant que pour l'environnement, « *ça commence à bien faire* », il a, en contrepoint, annoncé que la France allait continuer à mal faire. Ce serait alors un reniement des engagements du Grenelle de l'Environnement, notamment quant à la réduction drastique de l'utilisation des pesticides, et à la nouvelle gestion des lisiers. En page une du Bulletin d'informations de la LFDA n° 56 de janvier 2008, nous avons ironisé sur ce Grenelle, que nous disions avoir accouché d'une souris; elle n'était qu'un embryon mal formé.

JCN

Guerre et paix autour des cétacés

Jadis, on les tuait massivement pour la consommation, ou comme « nuisibles » aux pêcheries. Désormais, on cherche d'autres solutions.

Ainsi, un règlement communautaire européen impose aux fileyeurs l'usage de pingurs, ou répulsifs acoustiques, destinés à éloigner les dauphins qui pourraient se prendre dans les filets. Mais les pingurs posés tous les 250 m au long des 50 km de filet, paraissent peu efficaces et sont extrêmement coûteux. Aussi, fonde-t-on des espoirs sur des pingurs posés sur les chaluts pélagiques (*Le Télégramme* du 24 octobre 2009 et *Ouest-France* du 31 octobre).

Dans le même temps une étude, commencée en

novembre 2008 et qui se terminera à la fin de l'année 2010, à laquelle participent trente bateaux de pêche français en Manche, comptabilisent les dauphins et marsouins pris dans les filets.

Près des îles Crozet, le problème est un peu différent. Les pêcheurs y recherchent un poisson austral de profondeur, la légine. Cette pêche attire divers prédateurs. Il y a 7 ans c'était des oiseaux de mer, pétrels et albatros qui périssaient par milliers en s'en prenant aux appâts et aux poissons accrochés aux centaines de milliers d'hameçons des lignes mouillées par les palangriers; le problème a été résolu par la pêche de nuit et par des dispositifs

empêchant le plongeon des oiseaux.

Aujourd'hui, les poissons pris aux hameçons attirent les cachalots, ainsi que les orques dont la colonie dans les eaux françaises atteint une centaine d'individus. Les cétacés ont appris à associer la présence de poissons sur les lignes de pêche aux bruits des hélices des navires, qu'ils peuvent détecter à plus de 10 km à la ronde. En 2009, sur 800 t de légines pêchées, la moitié a du être ainsi abandonnée aux cétacés. Là encore, une innovation technique – l'emploi de casiers inviolables par les oiseaux et les mammifères marins – devrait régler le problème (*Ouest-France* du 27 janvier 2010).

Cependant, la « guerre » contre les baleiniers japonais continue. Récemment, l'un d'eux a coulé le trimaran d'écologistes néo-zélandais de l'association Sea Sheperd qui avait osé lancer des « bombes » puantes sur le navire japonais (*Le Télégramme* du 7 janvier 2010).

Néanmoins, le Japon a confirmé qu'il était prêt à réduire le quota de baleines qu'il capture dans l'océan Antarctique, sous le faux prétexte d'études scientifiques. Mais cela en échange d'une autorisation de chasser les petits rorquals le long de ses côtes, pour la consommation on s'en doute (*Le Monde* du 11 février 2010)!

JJB

Reposez armes !

Le 10 février 2010, l'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) a remis à Jean-Louis Borloo une pétition de 251 667 signataires exigeant l'interdiction de la chasse le dimanche. Dans son communiqué de presse du 11 février, l'ASPAS fait remarquer que la chasse est « la seule activité qui blesse ou tue chaque année des dizaines de personnes qui ne participent pas à l'activité en question », et que dans leur majorité les « accidents de chasse ont lieu le dimanche, jour où nombre de personnes se retrouvent dans la nature » pour la promenade, l'observation de la faune, la randonnée, etc. L'ASPAS souligne que depuis la « loi Poniatowski » du 31 décembre 2008, la chasse est devenue le loisir le plus déresponsabilisé de France, bien qu'étant source de dangers évidents.

L'interdiction de chasser le dimanche est une demande qui a déjà été présentée à divers ministres, dans les années passées, par le ROC (quand il était le Rassemblement des opposants à la chasse) et la LFDA. L'ASPAS a repris ce dossier, en demandant que le dimanche devienne un jour sans chasse, et que les dirigeants de société et de fédération de chasse soient pénalement responsables des accidents, au même titre que tout dirigeant d'autres activités, telles courses, compétitions, rallyes, etc. Bravo à l'ASPAS pour sa démarche!

Réactivés par la pétition de l'ASPAS, nous avons recherché ce que sont concrètement ces « dizaines d'accidents » de chasse en consultant diverses sources d'information. Les chiffres sont les suivants, pour les campagnes de chasse de 1997 à 2009 (*) :

| | |
|-------------|--|
| 1997-1998 : | 223 accidents, dont 40 à 44 mortels (**) |
| 1998-1999 : | 259 accidents, dont 40 mortels |
| 1999-2000 : | 232 accidents, dont 40 à 42 mortels |
| 2000-2001 : | 186 accidents, dont 23 mortels |
| 2001-2002 : | 167 accidents, dont 31 à 40 mortels |
| 2002-2003 : | 181 accidents, dont 27 à 29 mortels |
| 2003-2004 : | 201 accidents, dont 29 mortels |
| 2004-2005 : | 167 accidents, dont 25 ou 26 mortels |
| 2005-2006 : | 169 accidents, dont 24 mortels |
| 2006-2007 : | 179 accidents, dont 24 mortels |
| 2007-2008 : | 163 accidents, dont 15 mortels |
| 2008-2009 : | 106 accidents, dont 29 mortels |
| 2009-2010 : | 104 accidents, dont 26 mortels. |

Statistiques connues, nous avons alors eu l'idée d'y chercher un argument éventuel de la déresponsabilisation des chasseurs dénoncée par l'ASPAS. En calculant année par année le rapport du nombre d'accidents mortels au nombre total des accidents, les proportions de 1998 à 2006 se stabilisent entre 12 % et 16 % : par

exemple en 2006, 23 morts pour 186 accidents soit 12 %. Ce pourcentage est indicateur de la dangerosité. Ces pourcentages, c'est-à-dire la dangerosité de la chasse, sautent à plus de 27 % et à 25 % pour les campagnes 2008 et 2009. La soudaine différence est encore plus nette en référence avec la campagne 2007, qui montrait une dangerosité de « seulement » 9 % (15 morts pour 163 accidents), juste avant de bondir à trois fois plus l'année suivante, après la loi de 2008! Les chiffres semblent donc démontrer que le soutien apporté aux chasseurs par le Parlement avec la loi de décembre 2008, est très probablement responsable de leur déresponsabilisation et de leur dangerosité accrue. Ce qui, sur le terrain, paraît se traduire par : « Je chasse, tant pis pour vous! »

Parler de dangerosité, c'est parler en négatif de sécurité. La Fondation LFDA rappelle qu'à plusieurs reprises, elle a présenté des propositions visant à améliorer la sécurité des non-chasseurs, comme des chasseurs. Sans résultat, car lors de la demande de permis de chasser, la réglementation n'exige toujours aucune garantie valable de l'absence « d'une affection médicale ou d'une infirmité (...) rendant dangereuse la pratique de la chasse », autre que la certification **par le demandeur lui-même** qu'il n'est porteur d'aucune de ces affections ou infirmités (voir article dans les pages *Droit animal*)! Cette disposition est à la fois inique et dangereuse; elle est de plus incohérente avec la réglementation applicable à ceux qui pratiquent un sport au sein d'une fédération, et qui doivent détenir un certificat médical d'aptitude. Encore plus incohérente est la comparaison avec les obligations des pratiquants du tir sportif, qui doivent tous les trois ans renouveler leur autorisation de détention d'arme et de munitions, et produire une certification médicale de leur aptitude à la détention et à l'usage de l'arme! Cela depuis qu'une fois, un dément a tiré à l'arme de poing sur les élus d'une municipalité, alors qu'en face, en plus des accidents, combien de crimes sont commis au fusil de chasse? La réponse de Jean-Louis Borloo est très attendue. Lors de l'audience accordée au président de l'ASPAS, Pierre Athanaze, le ministre avait à ses côtés Jérôme Bignon, président du Groupe chasse à l'Assemblée nationale...

JCN

(*) On consultera avec grand intérêt le site www.buvettesalpages.be/accidents-de-chasse.html.

(**) Ces écarts et les suivants sont dus à l'existence de diverses statistiques. Ce site a l'honnêteté de les mentionner. On note que le site de la Ligue ROC ne fait état que des chiffres inférieurs, donc les moins défavorables à la chasse.

Trop bons (faux) amis

Connaissez-vous l'EAA (ou Effet Allee Anthropogénique)? Il doit son nom à un écologiste américain, Warder Allee. C'est le processus par lequel un animal rare risque de disparaître parce qu'on... le protège, tout simplement parce que sa rareté accroît sa valeur et suscite la convoitise des collectionneurs et autres. Ces derniers s'activent déjà lorsqu'ils pensent que l'animal va être protégé par la Convention de Washington: les captures des animaux s'accroissent dès l'annonce d'une future inscription à la liste des espèces protégées.

A vrai dire, toute forme d'intérêt porté à la faune sauvage peut se retourner contre elle.

Il en est ainsi des NAC (nouveaux animaux de compagnie), dont la mode suscite et alimente le trafic des reptiles, batraciens, oiseaux et petits mammifères sauvages. On peut évoquer aussi la gastronomie exotique, la taxidermie, les médecines traditionnelles, les

collections en tous genres (tant d'amateurs que de scientifiques) etc. Jusqu'au « tourisme vert », apparemment bien innocent, mais qui peut déranger la faune, quand les touristes sont trop nombreux sur un site, trop curieux, ou qu'ils perturbent les périodes de reproduction, par exemple sur les plages où pondent les tortues de mer, ou dans les forêts où parade le grand tétras, ou encore dans les réserves africaines où vit l'éléphant. Parfois en courant des risques: *Ouest-France* du 7/1/10 rapporte que dans la forêt du mont Kenya deux touristes américaines ont été tués par un éléphant.

Dans un article original de *Science et Vie* de décembre 2009, intitulé: « On achève bien les espèces menacées », Yves Semama analyse ces différents types de destruction et montre les multiples aspects de l'EAA. Les animaux sauvages doivent se méfier des passionnés qui les aiment trop: des faux amis!

JJB





Bon appétit, Messieurs!

Les chasses présidentielles ont fait leur réapparition. Elles avaient été supprimées par le président Chirac, qui s'était offusqué du déploiement de dépenses fastueuses lors de ces journées. Sous les présidences du général de Gaulle, de Georges Pompidou, de Valéry Giscard d'Estaing et de François Mitterrand, ces chasses ont été l'occasion de rencontres et contacts discrets mais efficaces entre politiques, financiers, industriels, français et étrangers. Lors de sa campagne électorale de 1974, le candidat Mitterrand avait annoncé son intention d'y mettre fin: « *Je peux vous affirmer que si je suis élu président de la République, il n'y aura plus de chasses présidentielles* » (lettre du 29 avril 1974, adressée à Sylvain Monod, frère de Théodore Monod). Pourtant, élu en 1981, le président Mitterrand a nommé à leur tête son vieil ami François de Grossouvre. Aux chasses alors les plus recherchées ont participé par exemple Omar Bongo, Marcel puis Serge Dassault, Francis Bouygue, Riifat Al-Assad, ou bien

d'autres ministres africains et du Moyen-Orient et industriels de l'armement. Bien qu'officiellement supprimées sous Jacques Chirac, les chasses présidentielles n'en avaient pas moins continué. Le domaine de Chambord de 140 hectares clos de murs a été transformé en établissement public, où le « gibier » est régulièrement « régulé ». Le domaine est géré par un conseil d'administration, parmi lesquels des parlementaires amateurs de ces tueries organisées, dont Michel Charasse et Ladislav Poniatowski; depuis le 16 décembre 2009, il est présidé par Pierre Charon, ami et conseiller du président Sarkozy. C'est lui qui sélectionne la trentaine de parlementaires, préfets, hauts fonctionnaires, industriels et financiers qui recevront une invitation. Parmi eux, Roselyne Bachelot, Pierre Joxe, Michel Charasse, François Baroin. Ces chanceux jouissent d'une réception princière: petit déjeuner à 8 h 30, café-croissants chauds autour d'un brasero entre deux traques, déjeuner, vin chaud au « tableau » (l'étalage des cadavres alignés), et dîner salué par un détachement de gardes républicains, tout cela aux dépens de l'argent public.

Depuis trois ans, l'emprise de la chasse sur le pouvoir ne fait que croître. En dépit des menaces pesant sur la diversité et les équilibres des espèces de la faune sauvage, les chasseurs réclament et obtiennent des avantages envahissants, au point qu'ils deviennent des privilégiés d'ancien régime. Ce recul antidémocratique va-t-il encourager une nouvelle nuit du 4 août?

JCN

(Sources : *Le Monde* du 19 décembre 2009, *L'Express* des 8 et 9 février 2010)

D'un continent à l'autre, les éléphants menacés

Les gouvernements de Tanzanie et de Zambie font pression depuis le mois de mars sur les Nations Unies pour obtenir l'exemption de l'interdiction du commerce international de l'ivoire. Heureusement, lors de la réunion de la CITES, le 22 mars, l'autorisation n'a pas été accordée à ces deux pays africains qui espéraient vendre à la Chine plus de 110 tonnes de stock d'ivoire, pour une valeur de 20 millions d'euros! Il y a 20 ans, lorsque la Convention internationale sur le commerce des espèces menacées fit interdire le commerce de l'ivoire, le braconnage et le prix de l'ivoire avaient chuté. Aujourd'hui avec

les ventes uniques expérimentales de stocks d'ivoire, et le braconnage de la chair d'éléphant, le commerce illégal est devenu une activité très lucrative. Plus de 30 000 éléphants sont abattus chaque année en Afrique. De telles exemptions seraient de nature à amplifier le commerce illégal et à accélérer à moyen terme la disparition de l'espèce (*Avaaz* du 11 mars 2010 et *Le Monde* du 24 mars 2010).

On parle beaucoup moins de l'éléphant d'Asie. Pourtant, il est également très menacé, tant par le braconnage que par la déforestation.

L'éléphant d'Asie a été domestiqué de longue date: en fait, ce n'est pas une vraie

domestication, car son rythme de reproduction est trop lent: ce sont toujours de nouveaux individus qui sont capturés pour être dressés comme « bête de somme », notamment pour effectuer différents travaux forestiers; ils sont parfois cruellement maltraités. Mais la mécanisation et la mondialisation sont en train d'éteindre cette tradition. L'éléphant consomme 200 kg d'herbes par jour, régime de plus en plus difficile à assurer, et s'occuper de lui requiert énormément de travail; les jeunes délaissent ce métier. Au Cambodge par exemple, les éléphants dressés sont considérés de plus en plus comme un « outil encombrant,

vorace et puant », et sont au mieux revendus à certaines compagnies ou agences pour promener les touristes (*Le Télégramme* du 1^{er} décembre 2009).

JJB/TAVDK



Coup de froid sur les zoos

Les vagues de froid, comme celle de cet hiver, augmentent les problèmes des zoos, dont la plupart des « hôtes » appartiennent à des espèces tropicales. Certes, elles sont souvent assez résistantes au froid, mais l'on ne sait s'il faut rire ou pleurer quand on vous vante une réserve africaine dans les Yvelines ou une savane dans le Loir-et-Cher, en attendant la banquise à ours polaires à Antibes

Les suricates sont des mangoustes d'Afrique australe qui ont la curieuse habitude de se tenir en position verticale: ils ont acquis la célébrité par le cinéma. Une photo émouvante – et significative – dans *Le Télégramme* du 6 janvier 2010: quatre suricates, dans un zoo allemand enneigé, se sont réfugiés sous un radiateur. Ce n'est pas tout à fait le soleil de Kalahari...

Dans leur communication commerciale, ces mêmes zoos continuent sans la moindre pudeur à prétendre reconstituer les écosystèmes, et à présenter leurs animaux comme les ambassadeurs de la biodiversité sous les différents climats! Une communication qui jette un froid!

JJB

Ours blancs : libres au bord de l'Arctique ou captifs sur la Côte d'Azur



Sauvegarder les ours polaires tout en continuant à exploiter le pétrole, tel est le dilemme qui se pose en Alaska. Le gouvernement américain y projette la création d'une réserve presque aussi vaste que la France, à l'intention des ours, tout en poursuivant néanmoins l'exploitation du pétrole et du gaz : un compromis qui déplaît aux protecteurs de l'ours blanc, car ils considèrent que l'espèce est ainsi sacrifiée à des impératifs économiques. C'est une situation qui n'est pas nouvelle et rarement

résolue dans le sens de la nature (*Le Monde*, 30 octobre 2009).

Au Canada, une étude a été lancée fin 2009 pour créer une zone de protection de la nature marine arctique dans le détroit de Lancaster afin de protéger l'une des plus grandes colonies d'ours polaires de l'Arctique canadien, ainsi qu'un grand nombre de mammifères marins et d'oiseaux de mer (*Le Monde* du 10 décembre 2009)

Dans un climat qui n'a rien de polaire arctique, le

Marineland d'Antibes s'apprête maintenant à présenter deux ours polaires, en provenance d'un zoo allemand. Les dauphins, les orques, les manchots ne suffiraient plus au public!

On peut se demander si le climat de la Côte d'Azur conviendra à des ours blancs. Mais son directeur veut rassurer : on leur prépare une banquise artificielle, avec grottes réfrigérées... Tout cela pour un investissement de 3,5 millions d'euros que le directeur du Marineland compte bien

rentabiliser en quelques années par les billets d'entrée.

Cette affaire illustre à merveille la devise des zoos : « Toujours plus ». On ne sait plus que faire pour attirer un public blasé qui se lasse et on espère l'appâter avec des animaux supplémentaires ou des innovations techniques.

Que fait-on, dans tout cela, de la préservation des espèces sauvages dans leur espace naturel. Pour l'argent, on préfère manifestement le spectacle de la « conserve vivante en boîte aménagée » d'animaux au comportement dénaturé, plutôt que la préservation des espèces sauvages dans les espaces naturels pour lesquels ils sont génétiquement adaptés, après plusieurs millions d'années d'évolution.

L'animal né dans un zoo – à supposer qu'il y survive jusqu'à l'âge adulte – ne verra jamais l'habitat naturel de ses ancêtres ; il sera seulement éventuellement expédié dans un autre zoo pour tenter de le reproduire avec un autre captif. Au mieux, on ira les visiter comme, avec nostalgie, on va visiter sous abris de splendides monuments antiques, vestiges d'un monde disparu.



Loups à la une

Le 18 février à Gap, le procès d'un chasseur a mis les deux camps des chasseurs et des éleveurs en ébullition. Il avait tué une louve en 2009 à Esparron dans les Hautes-Alpes, et risque pour cela 6 mois d'emprisonnement et 9000 € d'amende. Les chasseurs menaçaient de manifester tandis que des associations de protection de la nature se portaient partie civile et réclamaient une peine exemplaire pour un flagrant délit constaté par les gardes de l'ONCFS (d'après un communiqué interassociatif RAC).

Près de Forcalquier, un loup ayant – paraît-il – tué « une quarantaine de brebis », trois parlementaires ont lancé un « appel de détresse » destiné à autoriser les bergers à tirer sur les loups (*Nice-Matin* du 19 août 2009).

En Suède, à la suite d'attaques d'animaux domestiques par des loups, le Parlement a autorisé, après 45 ans d'interdiction, la réouverture de la chasse au loup du 2 janvier au 15 février, avec un quota de 27 loups, afin de limiter leur population à 210 individus répartis en 20 meutes, ce qui a suscité quelques

protestations. Le quota a été atteint en moins d'une semaine. Le 28 janvier, le ministre suédois de l'Environnement annonçait que son pays allait importer une vingtaine de loups de Russie et de Finlande d'ici 2014 pour repeupler une population en mauvais état. C'est à n'y rien comprendre! (*Le Télégramme* du 3 décembre 2009 et *Ouest-France* du 4 janvier et du 3 février 2010)!

Douze jeunes loups (issus d'une meute provenant du zoo de Prague) ont été transférés du parc Alpha dans le massif alpin du Boréon au cœur du Mercantour où ils se sont reproduits, vers le parc animalier d'Orlu, situé dans les Pyrénées ariégeoises. (*Côte d'Azur* du 13 octobre 2009). De son côté, le parc à loups « Lupi de Coat Fur » de Lescouët-Gouarec dans les Côtes-d'Armor a quant à lui recueilli fin 2009 deux loups arctiques et quatre loups européens confisqués à un dresseur d'animaux pour le cinéma dans le Nord dépourvu de certificat de capacité. Un des loups, stressé par le voyage, est mort après son transfert dans le parc breton (*Le Télégramme* du 3 janvier 2010).

Ainsi donc, à travers la France et l'Europe, le loup continue à « faire »



l'actualité. Pas toujours comme il le faudrait, sur le plan de l'éthique et de l'équité. Mais le principal est qu'il demeure bien implanté et, même, qu'il étende son territoire. On estime qu'il va bientôt migrer en Bourgogne, voire dans les Ardennes. Quand on pense que, voici une vingtaine d'années, d'éminents zoologistes affirmaient qu'il n'y aurait jamais de place en France pour les loups...

JJB/TAVDK

Élan d'éthique d'un maire norvégien

En Norvège, il est fréquent que les automobilistes entrent en collision avec des élan.

Une municipalité, celle de Soer-Odal, a décidé de sensibiliser les conducteurs qui ne font plus attention aux panneaux routiers traditionnels indiquant les traversées d'élan, en ne nettoyant plus le sang de ces animaux afin que les traces restent bien visibles sur la neige !

En France, dans le même ordre d'idée, il serait utile que soient installés des panneaux routiers clignotants, signalant les risques de passage de sangliers et de cervidés, et obligeant les conducteurs à ralentir, afin de protéger à la fois les automobilistes et les animaux.

C'est une proposition que la LFDA avait faite en 1985 et renouvelée en 1985, 1987 auprès du directeur du code de la route Rousseau et en 1990 auprès du ministre des Transports, Georges Sarre, avec des suggestions concrètes de modification de quelques articles du code de la route.

Des informations utiles concernant les étiquetages des poulets

Les poulets se répartissent en quatre catégories :

1. Standard ;
2. Certifié ;
3. Label Rouge ;
4. Bio.

Les deux premières catégories relèvent de l'élevage en batterie (à raison de respectivement 25 et 18 poulets par mètre carré).

Les poulets des catégories 3 et 4 sont 10 à 11 par mètre carré, et ont accès à un parcours extérieur de 2 à 4 m² par poulet.

Le poids des poulets (1,450 kg prêt à cuire) de ces deux dernières catégories est supérieur de 200 à 350 g à celui de ceux des poulets des catégories 1 et 2, car ils sont abattus plus tard, à l'âge minimum de 81 jours contre 35 à 56 jours. Ils sont aussi plus chers : mais la différence à l'achat est artificielle, car à la cuisson, les poulets Standard perdent beaucoup d'eau.

JJB



Dresseur: danger!

Deux récents faits divers amènent à s'interroger à nouveau sur la justification d'une profession qualifiée de dresseur.

À Dinan, (Côtes-d'Armor), le 28 juillet 2008, le tigre d'un dresseur avait attaqué une adolescente assistant à une fête médiévale en lui arrachant le pavillon d'une oreille et en la blessant à la cuisse. Le dresseur s'est vu retirer son certificat de capacité l'habilitant à détenir ces animaux sauvages. Lors de son procès, sa situation de chômeur lui valut d'être dispensé de peine, alors que le ministère public avait requis un mois de prison avec sursis pour manquement grave aux règles de sécurité. (*Ouest-France*, 21-22 novembre 2009, *Le Télégramme* du 21 novembre 2009).

Au Marineland de Floride un orque mâle de 8 m a tué sa dresseuse. Selon certains témoignages, le cétacé l'a happée sur la rive, selon d'autres, elle aurait glissé dans l'eau du bassin où l'orque l'aurait attaquée. Ce cétacé aurait déjà tué deux personnes au cours de sa vie en captivité. Selon le personnel du Marineland le rythme rapide des spectacles auquel l'animal était

astreint aurait accru son agressivité (*Le Parisien*, 2 février 2010). Le Marineland a décidé de le garder le cétacé et de le mettre au moins temporairement en congé de spectacle.

Il est de notoriété pour les éthologues que les animaux sauvages, et en particulier les prédateurs, détenus en captivité dans des espaces restreints, soumis aux contraintes du dressage et à l'exposition à la foule, subissent les stress chroniques des frustrations comportementales et la peur auxquelles ils peuvent réagir subitement par des comportements agressifs.

Convenons que dresseur est donc une profession qui, pour la distraction des humains, expose les animaux à des souffrances psychiques et les hommes à de graves blessures, et est tout à fait contraire à l'éthique du respect de la vie. Espérons qu'au prochain siècle, le métier de dresseur ne figurera plus que dans les livres d'histoire.

JJB/TAVDK

Aimer le cheval

« *Vous aimez le cheval ? Mangez-en !* » : cet étrange conseil est destiné à relancer la filière chevaline. En effet, la consommation de cheval est en baisse, les boucheries hippophagiques – traditionnellement signalées par une tête de cheval – disparaissent.

« *Le cheval, vous l'aimez comment ? En ami ou en rôti ?* » : d'autres, comme le député Lionel Luca dans une récente proposition de loi, essaient de faire donner au cheval le statut d'animal de compagnie (*Le Monde*, 5 décembre).

De toute façon, c'est ce statut qui provoque tant de réticences vis-à-vis de la consommation de sa viande. Mais, dans le fond, on peut considérer que le bœuf, le lapin, le mouton, le porc, le poulet, le canard, la pintade, la dinde, la truite, le saumon, la dorade ou le bar posent autant de problèmes éthiques quant à leur consommation par l'homme. Pourtant, il est vrai que les rapports historiques entre ces animaux, élevés en Occident presque exclusivement pour être consommés, ne sont pas dans nos pays ceux du cheval, pas plus que ceux des chiens et des chats. Notre degré d'empathie envers chacune des espèces animales serait ainsi proportionnel au degré de proximité relationnelle et socioculturelle que nous avons avec elles. Nous retrouvons ici la thèse de « l'éthique concentrique » proposée par Jean-Claude Nouët (voir *Bulletin d'informations de la LFDA* n° 49, février 2006, p.1)

C'est pour cela que la consommation de chiens ou de chats en Chine provoque tant de répulsion dans nos pays. Et que dans le même temps, celle du bœuf provoque en Inde le même genre de réaction.

Quant à l'argument selon lequel certaines races de cheval disparaîtraient si elles n'étaient plus consommées (argument qui rappelle ceux avancés en faveur de la corrida et de la chasse à courre), ils ne tiennent guère : les chevaux lourds ont désormais d'autres utilisations (spectacles, par exemple).

JJB

Foie gras : action et réactions de mauvaise foi

Le Japon a suspendu ses importations de foie gras de France depuis qu'un cas de grippe aviaire s'était déclaré dans un élevage de canards des Deux-Sèvres en novembre 2009 (*Ouest-France* du 19 novembre 2009).

L'acteur britannique Roger Moore, qui mène campagne contre la cruauté du gavage, a proposé au directeur du grand magasin londonien *Selfridges* de lui racheter tout son stock de foie gras pour mettre publiquement à la décharge « ces foies qui sont des organes malades issus d'une méthode de production malade de cruauté » (*Le Courrier Picard* du 15 septembre 2009).

Selon un sondage CSA 2009, 44 % des français sont favorables à l'interdiction du gavage (*Ouest-France* du 30 novembre 2009). La consommation du foie gras en France a baissé de 14 % entre 2007 et 2008. En réaction, les producteurs de foie gras cherchent à contre-carrer cette baisse. La mauvaise foi truffe leur communication. La première chose est d'occulter la baisse : les chiffres de la consommation indiqués sur le site de la fédération nationale des producteurs de foie gras sont ceux de 2006 ! La deuxième chose est de justifier le gavage comme « naturel » (cf. émissions de radio telle « Service public ») en arguant du fait que les palmipèdes migrateurs accumulent spontanément des graisses. Ce faisant, ils continuent d'avancer des contre-vérités scientifiques au point de faire de la publicité mensongère :

chez les palmipèdes migrateurs qui font des réserves d'énergie avant leurs voyages, les graisses sont accumulées dans les tissus sous-cutanés, surtout au niveau du thorax, ainsi qu'autour des viscères abdominaux et du foie, mais pas dans le foie. De plus, la référence à la migration des palmipèdes est une ineptie : les canards mulards utilisés pour la production de foie gras sont sédentaires et génétiquement dépourvus de tout instinct migratoire!

La dernière trouvaille publicitaire: ressusciter la tradition de l'oie de la Saint-Martin, en inventant un lien entre le foie gras et saint Martin, alors que cette ancienne tradition d'Europe du Nord et de l'Est, consistait à manger une oie grasse à la Saint-Martin, mais en aucun cas du foie gras ! Rappelons qu'en fait de foie gras d'oie, il s'agit de foie gras de canard, qui totalise 95 % de la production française...

Consommateur, on te prend pour un pigeon...

JJB/TAVDK



Expérimentation et éthique



Le CNREEA-Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale a été créé par décret du 22 mars 2005. Son président et ses quatorze membres, dont trois désignés sur proposition d'associations de protection des animaux et de la nature, avaient été nommés pour une durée de trois ans par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, paru au JO du 21 juillet 2006. Il s'est réuni et a travaillé à l'élaboration de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale. Son existence s'est officiellement achevée le 20 juillet 2009. Un nouvel arrêté fixant la composition du Comité suivant aurait dû être préparé avant cette échéance, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans ses travaux. Pourtant, ce n'est que le 1^{er} février 2010 que les organisations de protection animale et de la nature ont été sollicitées par les services du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche pour désigner leurs représentants. La liste des destinataires de la demande ministérielle a soulevé d'immédiates et vives contestations. Non seulement la Société nationale de défense des animaux et la Ligue de protection du cheval étaient oubliées, mais figuraient deux organismes qui n'avaient leur place ni dans la protection animale, ni a fortiori dans un

comité d'éthique: l'INDECOSA (Association CGT d'Information et défense des consommateurs salariés), et Pronatura, un groupement d'associations et de fédérations d'éleveurs d'animaux d'agrément, d'animaux de compagnie, d'aquariophiles, de gaveurs de canards, etc., groupement qui, avec la Fédération nationale des chasseurs, avait fondé en 2007 le Comité Noé, peu après rejoint par la Fédération des sociétés taurines de France...

Devant ces... impairs (que l'on espère ne pas être dus à des instructions supérieures...) un tour de consultation a été organisé entre nos organisations, et une liste a été constituée. En prenant en compte les critères de connaissances en matière d'expérimentation de nos représentants au CNREEA, nous avons proposé les noms de: Georges Chapouthier (titulaire) et Jean-Pierre Kieffer (suppléant), Pr Alain Collenet (titulaire) et Pr Nouët (suppléant), Christophe Marie (titulaire) et Patricia Lortic (suppléante). Cette liste a reçu l'accord de huit de nos organisations: La Fondation Droit animal, éthique et sciences, Fondation Assistance aux animaux, Fondation 30 Millions d'amis, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, Fondation Brigitte Bardot, Société nationale de défense des animaux, Conseil national de la Protection animale, et Ligue de Protection du cheval. La liste a été retenue par le ministère chargé de la Recherche; il est à espérer qu'elle le soit également par le ministère chargé de l'Agriculture. La composition complète du CNREEA, de ses membres et de son président, fera l'objet d'un arrêté publié prochainement au Bulletin Officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

JCN

Le sentiment de solidarité ne doit pas se limiter à l'espèce humaine, parente de toutes les espèces vivantes par les lois de l'évolution. Cette solidarité doit se manifester par des actions concrètes : il est de notre devoir de dénoncer et de combattre les pratiques génératrices de souffrances.

Alfred KASTLER, physicien, prix Nobel, cofondateur de la LFDA (1902-1984)

Comptes-rendus de lecture

De petits points lumineux d'espoir,

Konrad Lorenz, Frédéric de Towarnicki, Rivages Poche, 2009.



Il s'agit d'une réédition des entretiens accordés par Lorenz à Frédéric de Towarnicki. Comme le remarque Dominique Lestel dans sa préface (p. 34) : Lorenz « s'identifiait littéralement à l'animal qu'il étudiait ou dont il parlait [...] . Lorsque celui-ci parlait des chiens, il devenait chien, quand il parlait d'oies, il devenait oie ». On mesure

alors l'intérêt, le caractère de témoignage vivant et percutant de ces courtes rencontres, où Lorenz se montre « *tel qu'il est* », le poids que prennent ses affirmations quand il dit, comme le rappelle Frédéric de Towarnicki, que « *l'aigle est un sot et le banal corbeau d'une étonnante intelligence* » (p. 44). On ne peut résumer cet échange, qui porte un peu sur tous les sujets d'éthologie et de société (humaine). Quelques citations donneront le ton. « *Je crois que l'organe qui permet de percevoir la beauté, qu'elle soit dans l'art ou dans la nature, est un organe qui a besoin d'être exercé, nourri, pour ne pas s'atrophier* » (p. 80). Sur une question de Frédéric de Towarnicki « *l'homme n'est pas, selon vous, un chien pavlovien* » : « *Même les chiens ne le sont pas vraiment!* » (p. 93). (Mon dernier livre, sur l'agressivité) « *heurte l'orgueil superstitieux de l'homme, il irrite ceux qui croient que l'homme est un être hors de la nature, opposé à elle, ce qui est encore la position des plus grands philosophes occidentaux* » (p. 104).

Programme vigifermes pour le bien-être de l'animal et de l'éleveur,

Éditions PMAF, 2009.

« Il arrive malheureusement que des animaux d'élevage soient dans un état de misère physiologique, parce qu'ils sont négligés ou abandonnés par leur détenteur, ou parce qu'ils sont victimes de mauvais traitements » (p. 11). Mais d'une manière générale, il n'est pas toujours aisé de savoir s'il y a maltraitance. À partir de quel moment l'état de maigreur d'un animal signifie-t-il maltraitance ? Est-il autorisé de maintenir des animaux dans un champ complètement boueux ? (p. 11), etc. C'est à ces mille questions pratiques, qui concernent le bien-être des animaux d'élevage, que cherche à répondre cette utile brochure, réalisée par la PMAF avec l'aide de la Fondation Brigitte Bardot. Des réponses particu-

lières sont évidemment fournies pour les différents groupes : ruminants, porcs, volailles ou lapins. On y trouvera traités, point par point, les élevages en extérieur, en bâtiment, les normes de l'alimentation ou les éléments juridiques. L'ouvrage se termine par des conseils sur la manière d'agir en cas de constat d'abus ou de sévices. Et les réponses sont ici fournies de deux manières, selon que vous êtes un particulier ou une association. Un ouvrage dont il n'est pas besoin de souligner l'extrême utilité.

**L'expérimentation animale en Europe : quelles alternatives ? Quelle éthique ? Quelle gouvernance ?**

Michel Lejeune, Jean Louis Touraine, députés;

Les rapports de l'OPECST, Éditions de l'Assemblée nationale et du Sénat, 2009.

L'expérimentation animale est un point philosophiquement central de la question du traitement des animaux par l'homme, dans la mesure où elle est peut-être l'endroit où s'opposent le plus clairement les intérêts des hommes et ceux des animaux, les droits de l'homme à la connaissance et à la santé, et les droits de l'animal à une vie conforme aux besoins de son espèce. Il est donc particulièrement heureux que deux parlementaires, un vétérinaire et un médecin, issus de deux sensibilités différentes sur l'échiquier politique, aient pris l'initiative de faire un rapport complet sur cette question. L'ouvrage, publié par l'OPECST (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) est d'abord un « état des lieux » très complet, pour lequel les auteurs ont effectué un important travail d'enquête : ils ont interrogé des dizaines de représentants de la recherche scientifique sur l'animal vivant et d'associations de protection animale (J.-C. Nouët et G. Chapouthier l'ont été au nom de notre Fondation) ; ils ont effectué un grand nombre de missions à l'étranger pour connaître la situation dans les principaux pays européens. On ne sera donc pas surpris de trouver notamment, dans cet « état des lieux », tous les points soulevés par les milieux de la protection animale. Comme toujours, la synthèse des souhaits un peu contradictoires de différents intervenants n'a pas été facile, et la conclusion (Recommandations, p. 163) sera sans doute jugée trop timide par les

milieux de la protection animale, dans la mesure où elle ne reprend pas tous leurs souhaits, mentionnés un peu plus haut dans le rapport. Par exemple, on y trouvera certes la nécessité de l'échange, particulièrement souhaitable, des résultats négatifs des expériences entre les chercheurs, on appréciera l'appel que nous avons sans cesse répété à l'instauration d'un enseignement scolaire du respect de l'animal, mais on y voit l'absence d'une définition précise des limites de l'animalité dont il est question, aujourd'hui juridiquement limitée aux animaux vertébrés. Quant au souhait, sympathique, d'un « prix prestigieux » (p. 166), visant à encourager les méthodes alternatives, les deux parlementaires oublient de mentionner que les prix (privés), qui existent déjà dans ce sens (prix Amalthée de l'OPAL, prix de biologie Alfred Kastler de notre Fondation) se heurtent de fait à une insuffisance de candidats, ce qui rend la question plus complexe. Il reste que l'ensemble des recommandations, qui visent à aller, dans de nombreux domaines, dans le sens de davantage de responsabilité des humains vis-à-vis des animaux qu'ils utilisent, doit être salué comme une première de la part des milieux parlementaires, et dont on espère qu'elle pourra se prolonger utilement.

GC

Et si la sixième extinction de masse était réellement commencée ?

Il semble que nous vivions la sixième extinction de masse. Nous l'avons évoquée à plusieurs reprises (Bulletins d'informations de la LFDA n° 51, p. 9; n° 59, p. 10). Les cinq premières, et notamment celle des dinosaures, étaient dues à des causes climatiques, géologiques ou astronomiques (chute de météorites). Ces extinctions naturelles sont surnommées le « bruit de fond » de l'histoire du Vivant. La sixième est uniquement l'œuvre de l'Homme et elle sera aussi destructrice. Les précédentes pouvaient s'étaler sur des millions d'années. La sixième ne s'étalera que sur quelques siècles; elle modifiera profondément et durablement la diversité actuelle des espèces animales, comme végétales, allant jusqu'à menacer la survie de l'espèce humaine elle-même. À ce propos, Gilles Bœuf, biologiste marin spécialiste de l'endocrinologie du saumon, et nouveau président du Muséum national d'histoire naturelle, déplore non seulement la disparition annoncée de plusieurs espèces de poissons comme la morue et le thon rouge, mais aussi l'extinction d'espèces de mammifères tels l'ours polaire et le loup de Sibérie. Il a déclaré à *Ouest-France* (27 janvier 2010): « *Depuis 100 millions d'années, en moyenne, une espèce disparaissait tous les mille ans. Aujourd'hui c'est 1000 fois plus.* » Actuellement, les espèces sont à la fois victimes de destructions directes (chasse, pêche, trafics divers, etc..) et d'atteintes indirectes (transformation des milieux, déforestation, pollution, changement climatique etc..).

C'est ainsi qu'en Asie du Sud-Est (Cambodge, Vietnam, Laos, Birmanie et

Thaïlande) les tigres ne sont plus que 3000 individus, contre 20000 dans les années quatre-vingt, et 100000 il y a un siècle. En Sibérie, ils ne sont plus qu'une vingtaine. Le nombre de tigres recule partout devant la déforestation et l'industrialisation. La Chine, pour laquelle cette année 2010 est celle du tigre (bien que n'y subsistent que 50 tigres dont 15 au Tibet), est la plus grande consommatrice de produits issus du tigre pour la fabrication d'aphrodisiaques et autres remèdes de médecine traditionnelle. Sa peau est également recherchée comme décor. Les



tigres continuent à y être importés illégalement d'Inde via le Népal, bien que la Chine ait interdit ce commerce depuis 1993. Le trafic est très lucratif pour les braconniers: un kg d'os de tigre se négocie 800 euros et une peau entre 7000 et 14000 euros! Et dans le même temps, en Birmanie, un monastère bouddhiste, construit dans la jungle en 1994, recueille les jeunes tigres dont les parents ont été tués par les braconniers (*Le Télégramme* du 4 novembre, du 29 décembre 2009, du 27 janvier et du 9 février 2010).

Les rhinocéros blancs, chassés pour la corne, réputée (à tort) aphrodisiaque en Chine, sont devenus rarissimes (8 survivants). En décembre, 4 spécimens ont

été transférés d'un zoo tchèque dans une réserve au Kenya pour s'y reproduire. Et on a dû les écorner pour dissuader les tentatives de braconnage (*Le Télégramme* du 27 janvier 2010).

Le réchauffement climatique conduit à des sécheresses exceptionnellement longues. C'est ainsi que l'eau manque dans la réserve nationale de Sambaru au Kenya où la sécheresse, qui sévit depuis deux ans, est la cause d'une forte mortalité chez les buffles, les antilopes et les éléphants. Des carcasses jonchent le sol. D'autres herbivores mangeurs de feuilles d'arbres ou d'arbustes comme les girafes, les gazelles et les impalas s'en tirent mieux, de même bien sûr que les prédateurs. Mais on redoute aussi que cette sécheresse ait des répercussions sur la fécondité des espèces animales (*Ouest-France* du 13 décembre 2009).

Le point commun à toutes ces atteintes est l'explosion démographique de l'Humanité, qui compte aujourd'hui près de 7 milliards d'individus, créant ainsi la menace d'une catastrophe planétaire que le biologiste américain Paul Ehrlich a appelé la « Bombe P », P comme Population. L'Homme a colonisé tous les biotopes, en laissant de moins en moins de place à ce qui ne lui sert pas directement. Néanmoins, on continue d'espérer que la création de réserves, les lois et les conventions internationales de protection pourront freiner cette hécatombe: si la vache de mer ou le pigeon migrateur n'ont pu être sauvés de la disparition c'est faute de lois et de réserves à l'époque où ces espèces avaient commencé à s'éteindre.

JJB/TAVDK

Comment préserver la biodiversité ?

Que faire pour freiner l'érosion de la biodiversité? Autrement dit, comment lutter contre les disparitions d'espèces? Six pistes semblent s'ouvrir (*Le Monde* du 20 février).

D'abord, protéger les espèces et les espaces naturels. En deuxième lieu, restaurer les écosystèmes détruits ou endommagés. C'est une idée dont la mise en pratique est nouvelle mais prometteuse. Ainsi, on restaure actuellement une tourbière, un récif corallien, une steppe; on dépollue un lac et une rivière. Il s'agit aussi d'économiser l'espace en arrêtant l'urbanisation anarchique et de relier les milieux naturels en multipliant entre eux des « corridors écologiques » dont la longueur varie de quelques mètres à plusieurs kilomètres selon les situations et les espèces dont on veut faciliter la

circulation. Encore une initiative récente: il peut s'agir d'un cours d'eau, d'une haie, d'une lisière, de jardins en ville.

Mais les communautés de communes n'arrêtent pas de supprimer les corridors verts en transformant les champs séparant deux territoires communaux en zone d'activités industrielles et commerciales, en zone d'habitation ou d'aménagement routier. Sur ce point, les promesses du Grenelle de l'environnement ont vite été oubliées.

Une autre piste est celle de produire autrement végétaux et animaux de consommation, en renonçant par exemple aux pesticides et aux engrais, aux pollutions de l'élevage intensif, en privilégiant l'agriculture biologique. Il faut enfin sensibiliser l'opinion et éduquer la jeunesse.

Mais à tout cela faut-il surtout qu'une volonté politique se manifeste concrètement sur le terrain. Jusqu'à présent, la France ne donne pas l'exemple à cet égard. Sur les 55 plans nationaux de sauvegarde d'espèces annoncés en 1996, deux seulement sont achevés! Les autres sont en cours d'élaboration ou de mise en œuvre. Pourtant, la France avec ses DOM-TOM possède cinq des 34 « points chauds » de la biodiversité mondiale. Si elle recèle près de 10 % des récifs coralliens mondiaux, sur son territoire national 131 espèces végétales et animales y sont menacées d'extinction (*Le Monde* du 20 et 27 février 2010)!

JJB

Des mollusques utilisent des outils !

Déjà connues pour leur capacité, unique chez les invertébrés, à apprendre par imitation, les pieuvres, ces animaux de l'embranchement des mollusques, se révèlent capables d'utiliser un outil. Quatre spécimens de la pieuvre veinée *Amphioctopus marginatus*, filmés en décembre 2009 par des biologistes australiens du Museum Victoria sur des fonds sableux au large de Bali, en Indonésie, en ont apporté la preuve irréfutable.



Comme on peut le voir sur un extrait vidéo de ce film *Coconut-carrying octopus*,* en cas de menace, ces pieuvres déterrent du sédiment des moitiés de coque de noix de coco, se réfugient au fond d'une des moitiés et s'y camouflent en en épousant la couleur. Le danger passé, les pieuvres emportent une vingtaine de mètres plus loin leur demi-noix de coco en la calant sous le corps et en courant, littéralement, sur la pointe de leurs huit tentacules. Elles se montrent capables de se saisir d'une seconde moitié de coque pour l'utiliser alors comme couvercle et s'enfermer dans cet abri de fortune.

Déjà en août 2007, au large de Florès en Indonésie, un

autre plongeur, Tomas Olsson avait filmé de nuit une de ces pieuvres utilisant de la même façon non pas des demi-coquilles de noix de coco mais trois demi-coquilles de mollusques bivalves rassemblées, ainsi qu'en témoigne sur Internet un autre document vidéo *Shell-carrying octopus*** Les chercheurs australiens Julian Finn et Mark Norman et le Britannique Tom Tregenza de l'université d'Exeter soulignent dans leur article « Defensive tool use in a coconut-carrying octopus », publié dans la revue *Current Biology* du 15 décembre 2009, que le fait qu'un individu déterre, assemble et transporte avec lui des coques abandonnées à usage d'abri dénote une intention

caractéristique de l'utilisation d'un outil. Cette aptitude, démontrée depuis plusieurs décennies comme n'étant pas un « propre de l'homme », puisqu'elle est présente chez une quinzaine d'espèces de mammifères et d'oiseaux, ne doit donc plus désormais être considérée comme propre des Vertébrés.

Rappelons que les mollusques céphalopodes, dont les pieuvres, sont reconnus également comme très probablement aptes à éprouver des émotions et ressentir la sensation douloureuse, ce qui a conduit la Fondation LFDA à œuvrer, notamment dans le cadre du projet de nouvelle directive européenne encadrant l'expérimentation, pour que ces

invertébrés fassent l'objet de mesures de protection contre la douleur, comme les animaux vertébrés (voir Bulletin trimestriel d'informations de la LFDA n° 62-juillet 2009, pp14-15).

Même très éloignés génétiquement et d'organisation nerveuse centralisée très différente des mammifères et des oiseaux, ces mollusques se révèlent dotés, par le jeu de

convergences évolutives, de d'aptitudes neurologiques et comportementales semblables et complexes. Ces nouvelles découvertes de l'éthologie devraient à terme, du moins peut-on l'espérer, changer le regard éthique que les hommes portent sur ces animaux mous, dits « inférieurs ».

TAVDK

*(www.youtube.com/watch?v=1DoWdH0trk&feature=related)

**(www.youtube.com/watch?v=FyRAz1osvxxk)



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €

autre montant (en euros) _____ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

Madame Mademoiselle Monsieur
NOM
Prénom (indispensable)
Adresse
Code postal, Ville

Informations facultatives :

Téléphone
Fax
E-mail
Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....
.....

Rapport sur les méthodes alternatives

La Plateforme française pour le développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, a été mise en place en novembre 2007 conjointement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé). Elle a rejoint le réseau des 16 plateformes nationales européennes dédiées aux méthodes alternatives coordonnées par la plateforme européenne ECOPA.

Lors des « Rencontres animal et société » de 2008, sur proposition du président de la Fondation LFDA, une motion a été votée à l'unanimité réclamant que le ministère de la recherche participe au financement de cette plateforme. Par une subtile dérive, cette décision s'est transformée en une demande, adressée par la ministre à la Plateforme (courrier du 25 août 2008) d'un rapport sur l'état des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Le Comité directeur de la Plateforme (dont fait partie la Fondation LFDA) et une trentaine d'experts mobilisés, ont élaboré ce rapport; celui-ci se conclut par 18 recommandations, parmi lesquelles on note particulièrement les points suivants :

* Dans l'enseignement, les supports audiovisuels et les simulations infor-

matiques doivent être utilisés lorsque cet enseignement est destiné à transmettre une connaissance et non à former à la pratique d'une technique.

* La portée et les limites scientifiques du modèle animal, la question de la souffrance et les méthodes alternatives doivent faire partie de la formation initiale des futurs professionnels des sciences de la vie (biologie, pharmacie, art vétérinaire, médecine, physiologie animale, agronomie etc.). Les experts en charge de la toxicologie et du contrôle doivent être informés sur les alternatives afin qu'ils jouent un rôle de moteur et non de frein.

* Le recensement des méthodes alternatives disponibles en France ou à l'étranger, et celui des besoins doivent être poursuivis et donner lieu à un bilan annuel. Un accent doit être mis sur les domaines pour lesquels il n'y a pas encore de méthode validée ni même en développement comme certains domaines de toxicologie et écotoxicologie.

* Des programmes incitatifs devront soutenir le développement des méthodes non invasives chez l'animal avec notamment les développements en imagerie (en couplant les imageries humaines et animales), les modèles in vitro

cellulaires, modèles d'organes et organes bio artificiels, modèles prédictifs in silico, méthodes analytiques et bioanalytiques.

* Il est indispensable de créer une nomenclature des méthodes alternatives pour permettre leur recensement. Des définitions claires permettront de repérer les méthodes alternatives. Ce qui est assez aisé en ce qui concerne les méthodes de remplacement pour le contrôle ou de la toxicologie-écotoxicologie, mais doit être étendu notamment dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Le rapport de la Plateforme doit être prochainement remis à la Ministre. Le document intégral de 158 pages figurera alors sur le site Internet de la Fondation. Bien qu'ayant participé à son élaboration, en tant que l'un des douze membres du Comité directeur de la Plateforme, la Fondation LFDA exprime le regret que le rapport n'ait pas été limité aux méthodes de véritable remplacement de l'animal, et ait englobé, sous le titre de méthodes « alternatives », celles qui visent à « réduire » le nombre d'animaux, et à « raffiner » les pratiques de l'expérimentation sur l'animal.

JCN

Coraux d'eau froide

Des coraux au large de Quiberon et de Noirmoutier? Dans le cadre de la campagne Bob Géo, le navire océanographique *Pourquoi pas?* a découvert des récifs de coraux dans le Golfe de Gascogne. Ces « coraux d'eau froide » prospèrent dans des canyons, entre 200 mètres et 1200 mètres de profondeur. Ces récifs coralliens mesurent jusqu'à une dizaine de mètres de hauteur et s'étendent sur plusieurs centaines de mètres de longueur.

Malheureusement, ils sont menacés par l'acidification de la mer, qui entraîne un manque de carbonate de calcium. Et aussi par les chaluts, qui détériorent les récifs dans des proportions de plusieurs % (*Ouest-France*, 21 novembre 2009).

Les yeux de la mante de mer

La squille évoque la mante religieuse avec ses pattes antérieures pliées au repos. Ce crustacé stomatopode possède

des yeux doués de propriétés étonnantes: vision en relief, vision des couleurs très précise (grâce à douze pigments), sensibilité à la lumière polarisée, tant linéaire que circulaire depuis l'infrarouge jusqu'à l'ultra-violet.

Des chercheurs australiens de l'université du Queensland, en collaboration avec une équipe britannique de l'université de Bristol et des chercheurs américains de l'université du Maryland, se sont intéressés récemment aux capacités des yeux des squilles. Ils estiment que si on réalisait avec des cristaux liquides des structures identiques aux structures tubulaires microscopiques des yeux de ces crustacés, on pourrait augmenter considérablement la capacité d'enregistrement DVD. (*Futura-Sciences* du 31 octobre 2009 d'après *Nature Photonics*, J. Marshall et N. Roberts).

C'est là le retour d'une science un peu oubliée, la bionique, qui concerne la copie par l'homme des inventions « techniques » de la Nature.

Animaux transparents

À l'université de Nagoya (Japon) vient d'être obtenu, par sélection artificielle, un poisson « rouge » transparent dont tous les organes sont visibles. Une grenouille transparente avait déjà été obtenue.

Le but recherché: rendre inutiles la dissection et la « vivisection » puisqu'il suffit d'observer l'anatomie de ces animaux de l'extérieur.

Les Japonais envisagent de commercialiser ces animaux un peu particuliers au prix de 70 €. Pourquoi pas, si c'est pour une bonne cause ...

JJB



Ces singes qui nous sont très proches

En 2003, une nouvelle espèce de singe arboricole mangabey a été découverte en Tanzanie, si particulière qu'on a dû créer un genre nouveau pour elle.

Bien que découvert récemment, ce *Rungwecebus Kipungi* constitue deux populations dans deux régions de Tanzanie : l'une d'une centaine d'individus, et l'autre d'un millier, vivant dans les montagnes d'Udzungwa. Une récente étude de Roberts et ses collaborateurs, publiée dans *Biology Letters* du 11 novembre 2009, montre que les individus de la deuxième population présentent un ADN semblable à celui des babouins : l'apport d'une ancienne hybridation entre un babouin femelle et un mangabey mâle pourrait expliquer la plus grande importance de ce groupe, les babouins étant nettement plus robustes que ce mangabey. Mais à la question « *Dans quelles circonstances deux individus d'espèces différentes, un babouin femelle, un singe vivant sur le sol et dont le poids peut atteindre 30 kg et un kipungi mâle, singe arboricole, de moins de 15 kg, ont-ils réussi à s'accoupler, à s'hybrider et à donner des descendants fertiles ?* », il ne pourra sans doute jamais être apporté une réponse certaine.

Il convient de rappeler que l'histoire de la recherche peut parfois tourner au cauchemar. Une émission rediffusée le 8 décembre 2009 par ARTE montrait entre autres les recherches délirantes menées après 1920 en URSS par le zoologue Ilya Ivanov pour créer un « homme nouveau », en tentant de féconder des femmes avec du sperme de singe !

Les conceptions de certains scientifiques russes continuent parfois à être bien étranges. Ainsi les vétérinaires du zoo de Krasnoïarsk en Sibérie, « constatant que les singes ayant une organisation ressemblant à celle des humains pouvaient attraper la grippe A », leur octroient quotidiennement une rasade d'1/4 de verre de vin pour les prémunir de cette infection virale. Ils font remarquer dans *La Pravda* que « les singes boivent le vin avec un tel plaisir qu'ils cherchent à voler des bouteilles entières ».

FOXP2 est le nom de code d'une protéine dont une petite différence de composition pourrait expliquer pourquoi les hommes parlent et pourquoi les singes ne parlent pas.

Deux acides aminés différencient la protéine de l'homme et celle du chimpanzé. Selon Daniel Geschwind de l'université de Californie, coauteur de cette découverte publié dans *Nature* en décembre 2009, cette différence pourrait en effet modifier les propriétés des neurones, notamment dans l'aire du cerveau correspondant à la parole. Il rappelle qu'une forme mutante de cette protéine avait été découverte chez une

famille londonienne, la famille KE dont la moitié des membres éprouvait de grandes difficultés de langage, articulatoires, grammaticales et lexicales.

Certaines lignées de souris, dans le génome desquelles des chercheurs ont réussi à intégrer le gène FOXP2 humain, se montrent avoir une aptitude plus grande que les autres à modifier les connexions entre leurs neurones. Au contraire des souriceaux dotés de la version « KE » du gène montrent des difficultés à apprendre des mouvements rapides. Privés du gène FOXP2 de souris, les souriceaux émettent moins de signaux ultrasonores d'appel de leur mère que des souriceaux normaux. Qu'advient-il si, faisant fit de toute réflexion éthique préalable, un chercheur réalisait avec succès la transgénèse du FOXP2 chez des primates anthropoïdes comme le chimpanzé, dont le génome n'est différent de celui de l'homme que par 1,2 % de ses gènes ?

À défaut de parler en articulant, les singes ont néanmoins des modes de communication sonore complexes. Ainsi, dès 1980, on découvrait que les singes verts poussent des cris différents selon le prédateur qui les menace : au cri signal du serpent, ils regardent le sol, au cri signal de l'aigle, ils lèvent les yeux au ciel, et au cri signal du léopard, ils sautent dans les buissons.

En janvier 2010, l'éthologue et psychologue Zuberbühler a publié les résultats d'une étude menée pendant deux ans sur des cercopithèques de Côte d'Ivoire, le mones de Campbell. Après avoir analysé 700 cris émis en réponse à de situations naturelles ou provoqués par des leurres, il a été montré que ces singes sont capables d'émettre quatre sortes de cris et de combiner deux cris pour en créer un troisième, au sens différent. Ils utilisent le cri d'alarme « krak » pour signaler un léopard et le cri « hok » pour signaler un rapace. Mais en y ajoutant le cri « oo », ils les transforment en signal d'alarme générale indiquant la proximité d'un prédateur, quel qu'il soit. Les mâles ont aussi un cri d'appel « boum-boum » qui signifie « je suis ici, rejoignez-moi », mais lorsqu'il double ce cri par une séquence « krak-oo-krak-oo », le signal veut dire « chute d'arbre ! ».

Ces singes émettent des séquences sonores composées chacune de 25 cris combinés ou enchaînés différemment selon le contexte : voilà qui constitue une syntaxe primitive !

Les cris des femelles, plus sociales que les mâles, ressemblent par certains aspects à une conversation humaine, notamment par le respect d'un délai pour les réponses.

Tout récemment des anthropologues de l'Institut Max Planck de Leipzig (Boesch et coll. in *Plos One* du 26 janvier 2010) affirment avoir « constaté au terme de 27 ans d'observation de trois communautés de chimpanzés en Côte d'Ivoire, que ces singes font preuve d'un véritable altruisme : la moitié des jeunes orphelins de ces communautés ont été adoptés par des adultes dont 50 % de mâles : père et mère adoptant protègent les orphelins et partagent la nourriture avec eux ». Ce comportement contraste avec l'individualisme observé en captivité.

Autre point commun avec l'homme : les singes sont effrayés par des images de synthèse qui leur ressemblent. C'est ce qu'ont démontré en décembre 2009, deux chercheurs (S. Steckenfinger et A. Ghazanfar) de l'Institut de neurosciences de Princeton.

Des chercheurs britanniques de l'université de Birmingham (S. Thorpe et al, *PNAS*, vol 106, p. 12646, 2009) ont récemment découvert comment l'orang-outan, véritable funambule renversé, parvient à évoluer sur les branches en dépit de son poids et en prévenant leurs oscillations. Les orangs se déplacent lentement, en se tenant à plusieurs branches en même temps. Ils évitent ainsi les phénomènes de résonance du type de ceux qui font osciller les ponts, sous l'effet de marcheurs au pas cadencé.

Au fil des années et des découvertes génétiques et éthologiques (protolangage, utilisation des outils, protoculture, sens de l'esthétique, sens du futur, conscience de soi-même, soins médicaux) chez les singes, les barrières entre l'espèce humaine et les espèces de primates ne cessent de tomber, en réduisant le propre de l'homme à peau de chagrin...

Cette proximité des singes avec l'homme ne l'empêche pas de continuer à les détruire, par exemple pour l'alimentation en Afrique ; les effectifs des populations de singes reculent gravement devant la déforestation, les captures qui alimentent encore des trafics, des zoos, des cirques, les laboratoires, les animaleries, les collectionneurs, etc.

JBB/TAVDK

(Sources : *Le Monde* du 14 novembre 2009 et du 30 janvier 2010, *Télérama* du 25 novembre 2009, *Le Télégramme* du 4 novembre 2009, *Ouest-France* du 12 novembre 2009, *Science et Vie* de décembre 2009 et de février 2010, *Le Figaro / The New York Times* du 22 janvier 2010, *Sciences et Avenir* de mars 2010).

LA DOULEUR ANIMALE. I.**« Douleurs animales, les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. »**

Collection Expertises collectives. INRA.
Décembre 2009

Ce document est une synthèse d'un important rapport d'expertise réalisé par l'INRA (Institut national de la recherche agronomique) (1) à la demande du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce travail d'expertise scientifique collective sur la douleur des animaux d'élevage, commandé à la suite des « Rencontres Animal et Société » de 2008, est le fruit de l'analyse par une trentaine d'experts d'environ 1400 articles de littérature scientifique internationale. Ce rapport de synthèse de 98 pages comporte les 5 chapitres suivants :

1. La question de la douleur animale : les composantes du débat ; 2. La douleur : définition, concepts et mécanismes chez l'homme et les animaux de la ferme ; 3. Comment évaluer la douleur chez les animaux d'élevage ? ; 4. Sources avérées et/ou potentielles de douleur chez les animaux d'élevage ; 5. Les solutions pour limiter la douleur chez les animaux d'élevage.

Les conclusions générales sont accompagnées d'un énoncé des besoins prioritaires de recherche, à savoir : des connaissances parcellaires sur les mécanismes et l'évaluation de la douleur chez certaines espèces ; sources de douleurs des animaux d'élevage ; prise en charge de la douleur des animaux d'élevage ; impact socio-économique de la prise en charge de la douleur ; dispositif réglementaire et statut juridique des animaux.

Quelle que soit l'importance en volume et en qualité du travail d'analyse de la bibliographie effectué par les experts, celui-ci est affecté par les limites qui lui ont été assignées. « Son périmètre est limité à la composante "douleur" qui constitue une question scientifique spécifique, tout en étant reliée aux autres dimensions du bien-être animal » (p. 5). Il est regrettable, comme le président de la Fondation LFDA l'avait indiqué dans un précédent article (*Bulletin d'informations de la LFDA* n° 64 janvier 2010, p. 5) que les souffrances psychiques (autres composantes de la sensibilité et du bien-être des animaux) soient exclues de l'enquête et de façon délibérée ; ainsi, dans le paragraphe 2.4.2 (p. 35) : CONCEPTS ASSOCIÉS À LA DOULEUR CHEZ LES ANIMAUX, DÉFINITION DE LA SOUFFRANCE CHEZ LES ANIMAUX : « Ce type de souffrance psychique n'entre pas dans le

champ de la présente expertise », et ensuite à DÉFINITIONS DU « BIEN-ÊTRE » DES ANIMAUX : « Depuis une vingtaine d'années, la communauté européenne a mis l'accent sur l'importance éthique du "bien-être animal" en l'affichant comme une préoccupation politique et une attitude culturelle collective. Cette impulsion a parallèlement coïncidé avec la multiplication des travaux de recherche sur le bien-être, tant au niveau national qu'europpéen. » Doit-on interpréter ces remarques comme des impertinences des experts à l'encontre des commanditaires de l'expertise ? D'autant qu'il est affirmé (p. 3) : « Fournir des arguments scientifiques à l'appui des positions politiques est désormais une nécessité dans les négociations internationales. » On perçoit immédiatement les limites de l'impact de ce rapport.

D'autres limites se sont imposées, elles sont fondamentales et inhérentes à toute enquête objective approfondie sur la douleur animale. Comme guides, les critères de la douleur humaine sont retenus, y compris celle des êtres humains privés de parole et cet engagement majeur : « L'incapacité de communiquer oralement ne signifie pas qu'un individu ne ressent pas de douleur et ne nécessite pas de traitement de soulagement de la douleur. »

La reconnaissance de critères de la douleur chez les animaux est donc pour une part tributaire de la proximité zoologique des espèces animales en cause avec l'être humain.

Chez les mammifères, sont pris en considération des critères lésionnels (fractures, lésions cutanées, abcès, inflammation, névromes), des critères physiologiques et des critères comportementaux. Ces deux dernières catégories de modifications sont répertoriées dans un tableau (2. p. 42) et sont commentées ainsi : « Ces modifications sont très souvent retrouvées dans des états de stress, d'anxiété ou d'inconfort qui n'impliquent pas nécessairement une composante nociceptive, si bien qu'il est très difficile d'identifier des critères qui indiquent spécifiquement la présence de douleurs. » Hormis par la prise en compte de critères lésionnels, où se situent les frontières du domaine de la seule douleur, indiqué par les commanditaires ?

Des critères sont reconnus selon les concepts de nociception, de douleur ou de souffrance. La connaissance des circuits nerveux impliqués chez l'homme et l'identification de structures homologues chez les animaux permettent d'inférer la capacité de ressentir la douleur. A défaut d'une identité des structures dûment

établie, cette inférence est souvent en débat, surtout quand on aborde le cas des vertébrés « éloignés » des mammifères (poissons, amphibiens, reptiles et parfois même oiseaux) chez lesquels les recherches engagées sont moins nombreuses, et on peut se demander si la documentation ipso facto peu abondante ne conduit pas parfois à éviter de conclure nettement, tant qu'elle n'a pas atteint une certaine masse critique. Les poissons, sujets de nombreux élevages industriels, méritent une attention particulière. Le tableau de la page 36 indique pour eux une réponse positive à la nociception, mais aussi l'absence d'émotion, l'incertitude quant à la conscience sensorielle primaire (alerte) et l'absence de douleur. Cependant, les commentaires plus détaillés de la page 39 nuancent ces données avec des résultats concernant, chez la truite et le poisson rouge, l'anatomie du système nerveux et les comportements ; mais curieusement, les conclusions sont en retrait de ce que l'on pourrait attendre : « Il n'y a cependant pas de preuves formelles permettant d'identifier ces réactions élémentaires comme de la douleur en l'absence de possibilités de repérage de la composante émotionnelle [...] De plus, les données expérimentales sont encore fragmentaires et limitées à quelques espèces modèles. » Espèces modèles de quoi ? Devra-t-on attendre que des recherches aient été effectuées chez la tanche ou le gardon pour conclure que l'hameçon est pour les poissons une source de douleur ? Notons à contrario qu'un rapport publié (2) en 2009 par l'European Food Safety Authority conclut que quelques espèces de poissons ont la capacité de ressentir la douleur et la peur. Notons que ce rapport, qui était lui-même le fruit d'une expertise collective de 20 experts européens sur la bibliographie scientifique internationale disponible sur le sujet, n'a pas été retenu dans l'expertise de l'INRA.

Le chapitre IV du rapport INRA est consacré aux sources avérées et/ou potentielles de douleur chez les animaux d'élevage. Porcs, ruminants, volailles et poissons sont pris en considération. Avec les conditions générales actuelles de leur élevage et les données statistiques de leur production, sont indiquées les réglementations nationales et européennes qui les concernent. Parmi ces sources de douleurs, le rapport distingue successivement celles qui sont associées : aux soins et à l'identification des animaux, aux manipulations des animaux par l'Homme, aux conditions de logement et d'entretien des animaux, aux mutilations (épointage des dents et coupe de la queue des porcelets, épointage du bec des

Comptes-rendus de lecture

volailles, écornage des bovins, castration des veaux et des porcelets), à la sélection génétique (par exemple, les problèmes locomoteurs chez les porcs et, chez les bovins, la susceptibilité aux mammites ou l'hypertrophie musculaire des veaux imposant le recours fréquent aux césariennes). D'une façon générale il apparaît que la prise en charge du soulagement de la douleur à l'aide d'analgésiques lors des mutilations est peu pratiquée voire totalement absente.

Le texte précise : « *Certaines études rapportent que le coût des substances et leur accessibilité (réglementaire notamment) semblent être des freins à leur utilisation par des éleveurs. Un consensus se dégage néanmoins dans ces études sur l'existence de douleur chez les bovins et sur la nécessité de la prendre en charge, tant pour des raisons éthiques, médicales que zootechniques* » (sic!).

Les sources de douleur associées à l'abattage constituent une autre rubrique : « *Sauf dérogation (pour rituel religieux notamment), l'étourdissement (réversible ou non) est obligatoire avant la saignée. L'objectif de l'étourdissement est de limiter la douleur liée à la mise à mort. Il induit rapidement l'état d'inconscience qui doit durer suffisamment longtemps pour que l'animal ne reprenne pas conscience pendant la saignée. La technique elle-même ne doit pas provoquer de douleur.* » Le constat est que cet objectif n'est pas

toujours atteint, et cela dans des pourcentages de cas non négligeables.

Le chapitre V qui traite des solutions pour limiter la douleur chez les animaux d'élevage propose pour éviter la douleur de mettre en œuvre une méthode dite des 3S (pour supprimer, substituer, soulager) à l'instar de celle dite des 3R (réduire, raffiner, remplacer) appliquée pour l'utilisation des animaux vivants dans l'expérimentation scientifique.

Il apparaît que la suppression d'une procédure douloureuse est rarement réalisable; la substitution consiste le plus souvent à rechercher la procédure la moins douloureuse; quant au soulagement de la douleur par un traitement pharmacologique, il est d'utilisation limitée chez les animaux d'élevage en raison du risque de la présence de résidus médicamenteux dans les denrées alimentaires.

Ceci impose le respect des temps d'attentes dont le vétérinaire est le garant. A cette contrainte s'ajoute le coût direct de substances et les coûts indirects résultant de l'acte vétérinaire lui-même et de la perte de temps associée. Le rapport précise : « *Un frein à l'utilisation d'analgésiques et d'anesthésiques est le manque récurrent de sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires au problème de la douleur.* »

Ce rapport sera-t-il un outil efficace pour permettre aux pouvoirs publics de renforcer voire de créer des réglementations destinées à améliorer la condition des animaux d'élevage? On peut en douter

compte tenu des fameuses contraintes socio-économiques et de la concurrence auxquelles sont soumises les productions de nos élevages. Peut-être la prise en compte du bien-être animal se réalisera-t-elle indirectement grâce aux consommateurs. Le rapport indique : « *Des produits d'origine animale sont désormais commercialisés qui mettent en avant le souci des différents opérateurs de la filière de limiter les douleurs des animaux et qui sont une voie alternative à la réglementation pour modifier les pratiques d'élevage.* » Les consommateurs sont-ils majoritairement disposés à payer le juste prix de leurs options éthiques?

AC

(1) Ce rapport est téléchargeable sur le site de l'Inra à l'adresse électronique :

www.inra.fr/l_institut/expertise/expertises-realisees/douleurs_animales_rapport_d_expertise

(2) General approach to fish welfare and to the concept of sentience in fish. Scientific opinion of the panel on Animal Health and Welfare (Question N°EFSA-Q-2008-708), adopted on 29 January 2009. *The EFSA Journal* (2009) 954, 1-27.

Le Cochon.

Histoire d'un cousin mal aimé

Michel Pastoureau. Collection Découvertes (Culture et Société, n° 345). Gallimard 2009



Dans cet ouvrage, Michel Pastoureau présente l'histoire et les multiples facettes de la relation qui s'est établie au fil du temps entre l'homme et le porc, depuis les premiers temps de la domestication de l'animal.

En dépit de son petit format, le livre contient de nombreuses illustrations accompagnées de leurs propres commentaires qui complètent de façon éloquentes les différentes approches de l'auteur.

L'énoncé des chapitres du livre indique le déroulement de cette histoire, dont pourtant parfois s'interpénètrent les rubriques : « du porc sauvage au cochon domestique; de la forêt à la porcherie; tabous religieux et symboles profanes; le cousin de l'homme ».

Quoique domestiqué après le chien, les ovins, les caprins et les bovins, le porc *Sus scrofa* s'est très rapidement propagé dès les débuts de l'agriculture car, omnivore, il est facile à nourrir, sa reproduction est rapide et ses portées sont nombreuses.

L'auteur retrace le parcours de cette domestication dont des restes osseux de porc permettent de dater le début vers les VII^e et VI^e millénaires avant notre ère.

Les illustrations disponibles montrent comment le cochon s'est transformé par rapport au sanglier à la fois par la taille, la couleur et la pilosité, au fur et à mesure de son élevage jusqu'à la création plus récente des races actuelles par la sélection zootechnique; des croisements ont parfois eu lieu avec le sanglier, soit par choix des éleveurs, soit fortuitement lorsque les porcs en troupeaux gardés par des porchers paissaient dans les forêts pour se nourrir de glands et de faines (« *le porc médiéval est un animal de forêt* »).

Les porcs ont aussi vagabondé dans les villes à la recherche de nourriture (« *dans la cité, le porc joue le rôle d'éboueur* »).

Puis, les porcs ont quitté les forêts et ont été installés progressivement dans des porcheries au XVIII^e siècle où leur alimentation et leur engraissement ont été rendus aisés grâce à la culture de la pomme de terre, permettant d'assurer une

Comptes-rendus de lecture

sécurité alimentaire par le fumage ou la salaison, sans compter toutes les fabrications de la charcuterie (cf. « Chair cuite ») qui confirment que « *dans le cochon, tout est bon* ».

Tout au long de cette histoire, riche en événements et anecdotes décrits par Michel Pastoureau, on observe d'une façon quasi constante combien le statut du cochon est ambivalent, objet soit de culte, de vénération et de sacrifices, soit de rejet. Cette ambivalence est d'ailleurs mise en exergue dès le début du livre avec deux textes du XII^e siècle traduits du latin, parfaitement contradictoires, rapportant – avec de savoureuses connotations anthropomorphiques – l'un les estimables qualités, et l'autre les répugnants et condamnables défauts du porc.

Même au XVII^e siècle, Buffon dans son *Histoire naturelle* et Vauban dans *La Cochonnerie* témoignent de deux attitudes très différentes; le premier est peu amène vis-à-vis du cochon et n'a guère l'attitude d'un zoologiste impartial, quand le second vante la prolificité des truies et leur grand intérêt économique.

Michel Pastoureau offre un panorama très intéressant sur la situation du porc dans les religions monothéistes, judaïsme, islam et christianisme, analysant les tabous, les rejets ou les jugements

péjoratifs – ou parfois positifs – dont il est l'objet.

Le dernier chapitre du livre, tout en se situant dans la symbolique ambivalente, aborde au plus près l'idée d'un cousinage biologique entre le cochon et l'être humain. A ce propos, il évoque mythes, légendes et récits.

De même que, dans certaines sociétés, les ethnologues ont observé l'allaitement simultané d'un bébé et d'un porcelet, on peut citer des exemples du cochon-animal de compagnie ou du cochon-héros de bande dessinée ou de livres d'images, tels que *Les Trois Petits Cochons*, par exemple.

La plus étrange des assimilations de l'homme et du porc est celle qu'ont illustrée les procès d'animaux dont le plus souvent « *la vedette reste le porc* », comme le souligne l'auteur.

L'assimilation la plus récente est contemporaine; elle appartient au domaine médical où le porc représente un modèle de choix pour la physiologie et la pathologie humaines et pour la fourniture de greffes de tissus ou d'organes.

A l'occasion de cette assimilation de l'homme et du porc, Michel Pastoureau propose que le tabou alimentaire correspondrait à un rejet du cannibalisme.

En raison de l'abondance de sa documentation, ce remarquable ouvrage – qui est complété par un ensemble très intéressant de témoignages et de documents – mérite plusieurs lectures.

Il fera réfléchir sur l'approche éthique que nous pouvons élaborer vis-à-vis d'un animal donné, sinon vis-à-vis de l'Animal.

Grâce à l'exemple du cochon qui est ici mis en scène, on peut constater combien les lieux, les époques et les contraintes économiques ont pu modeler les attitudes des humains envers lui et combien aussi, en retour, son élevage et sa consommation ont influé sur le mode de vie et les traditions des sociétés qui l'ont élevé et consommé.

Comment ne pas évoquer l'élevage domestique familial du cochon, dorloté – voire affublé d'un sobriquet plus ou moins flatteur – il n'y a pas si longtemps à la campagne et les élevages industriels concentrationnaires actuels ?

Cela non pas en termes de nostalgie, mais en termes d'une réflexion sur nous-mêmes et sur les choix qui nous incombent.

AC

Grandeurs et décadences de la girafe

Jean-Louis Hartenberger; Belin-Pour la Science, 2010

Depuis notre enfance, et dans l'imagination populaire, la girafe est sans doute avec l'éléphant, l'un des animaux les plus extraordinaires et les plus attachants. Elle a d'ailleurs été l'objet de nombreux écrits, d'auteurs parfois éminents, dont le livre donne des extraits.

Elle reste pourtant bien mal connue et il est heureux que, dans un style agréable et vivant, notre ami Jean-Louis Hartenberger nous conte ici les mœurs, parfois étranges, de cet animal que nous croyions si familier.

On y apprend que, sur le plan des dessins de la robe: « *Il n'y a pas deux girafes exactement semblables* » (p. 27), que « *la girafe marche à l'amble, comme le chameau et parfois l'ours, et parfois le cheval lorsqu'il est éduqué* » (p. 37). On découvre comment fonctionne l'ossature du long cou.

On lit aussi que « *l'hypertension de la girafe n'est pas un signe de maladie, mais la condition nécessaire qui lui permet d'assurer à son cerveau une irrigation sanguine suffisante* » (p. 54), que les mâles se livrent de redoutables « *luttres casse-*

cou » (p. 60) en utilisant leur cou comme une arme, que « *de tous les animaux de la savane, la girafe est celui qui est le plus aisément repérable par le fumet qu'il dégage* » (p. 68). Et que, si la girafe a « *une histoire vieille de 35 millions d'années* » (p. 79), son avenir est aujourd'hui menacé par un triste singe nu (l'être humain). Non seulement parce que « *dès la création des zoos, les girafes, puis l'okapi, vont payer un lourd tribut* » (p. 132), mais parce que le singe nu humain tend à occuper tout l'espace: « *Une épidémie, une folie meurtrière locale – les guerres entre hommes ne font pas que des victimes chez nous – une extension des cultures abattant les acacias nourriciers...* » (p. 171) rendent l'avenir des girafes problématique.

Merci à Jean-Louis Hartenberger de nous conter les aventures d'un animal si attachant. Merci aussi à lui de saluer nommément (p. 173) le travail de notre Fondation LFDA.

GC

